

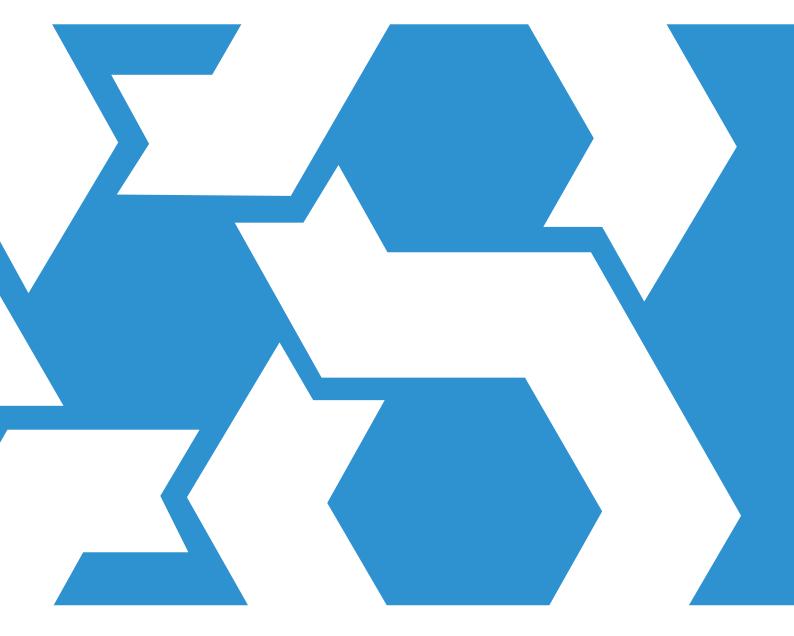
Mars 2022

Exposé-sondage

Norme IFRS® d'information sur la durabilité

IFRS S2 [en projet] Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022



Exposé-sondage

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

Exposure Draft ED/2022/S2 *Climate-related Disclosures* is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by 29 July 2022 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at commentletters@ifrs.org before submitting your letter.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2022 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at https://shop.ifrs.org.

This French translation of the Exposure Draft *Climate-related Disclosures* and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

L'exposé-sondage ES/2022/S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 29 juillet 2022 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2022 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à https://shop.ifrs.org.

La traduction française de l'exposé-sondage *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS® », le logo « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

SOMMAIRE

	à partir de la page
INTRODUCTION	8
APPEL À COMMENTAIRES	10
IFRS S2 [EN PROJET] INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENT CLIMATIQUES	rs ²⁵
OBJECTIF	25
CHAMP D'APPLICATION	25
GOUVERNANCE	25
STRATÉGIE	26
GESTION DES RISQUES	30
INDICATEURS ET CIBLES	31
ANNEXES	34
A Définitions	34
B Obligations d'information sectorielles (voir document distinct)	38
C Date d'entrée en vigueur	44
APPROBATION PAR LE PRÉSIDENT ET LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'ISSB DE L'EXPOS SONDAGE IFRS S2 INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS	SÉ-
CLIMATIQUES PUBLIÉ EN MARS 2022	45

BASE DES CONCLUSIONS (voir document distinct)

IFRS S2 [en projet] *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* se compose des paragraphes 1 à 24 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** exposent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont écrits en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. D'autres termes sont définis dans d'autres normes IFRS d'information sur la durabilité. La norme [en projet] est à lire dans le contexte de son objectif et de sa base des conclusions, ainsi que de la norme IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

Le rapport qu'entretient une entité avec l'environnement est une question qui gagne sans cesse en importance. Les changements climatiques posent des risques importants pour les entités, les activités qu'elles exercent et les secteurs économiques dans lesquels elles évoluent. Ils donnent également lieu à des possibilités pour les entités qui s'attachent à les atténuer ou à s'y adapter. L'entité peut être exposée à ces possibilités et risques soit directement, soit par le biais de tiers, par exemple des fournisseurs et des clients, au-delà de leurs opérations directes en raison de l'interdépendance des chaînes de valeur mondiales.

Le présent exposé-sondage répond aux demandes des utilisateurs de l'information financière à usage général qui réclament des informations financières liées à la durabilité qui soient cohérentes, complètes, comparables et vérifiables, y compris des indicateurs uniformes et des informations qualitatives standardisées, pour être plus à même d'évaluer les incidences des questions climatiques, et des possibilités et risques qui s'y rattachent, sur :

- la situation financière et la performance financière de l'entité ;
- le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs de l'entité à court, moyen et long terme et, par conséquent, l'évaluation de la valeur d'entreprise par les utilisateurs de l'information financière à usage général;
- la stratégie et le modèle économique de l'entité.

Les changements climatiques ont des répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques. Il est toutefois probable que le degré et le type d'exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi que leurs incidences réelles et prévues sur l'évaluation de la valeur d'entreprise diffèrent selon le secteur et le sous-secteur d'activité, la zone géographique et l'entité elle-même. Pour évaluer les résultats financiers et d'exploitation ainsi que les flux de trésorerie futurs d'une entité, les utilisateurs de l'information financière à usage général ont besoin de connaître le contexte (gouvernance, gestion des risques et stratégie) qui les sous-tend. Ils veulent aussi comprendre les cibles que s'est fixées l'entité pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques, de même que les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les progrès vers l'atteinte de ces cibles.

Le présent exposé-sondage contient des propositions en vue de faciliter la fourniture d'informations comparables aux intervenants des marchés mondiaux. Les dispositions visent à permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'apprécier l'exposition d'une entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle sur divers marchés, de même que la façon dont l'entité gère ces possibilités et risques, aux fins de la prise de décisions sur l'affectation et la gestion des capitaux.

Résumé des propositions

L'exposé-sondage contient les dispositions proposées relativement à l'identification et à l'évaluation des possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi qu'à la fourniture d'informations à leur sujet.

L'objectif proposé dans l'exposé-sondage est d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle. Ces informations, de même que les autres faisant partie de l'information financière à usage général de l'entité, aideront les utilisateurs à évaluer les flux de trésorerie futurs de l'entité, y compris leur montant, leur échéancier et leur degré de certitude à court, moyen et long terme. En se fondant sur ces informations et sur la valeur qu'ils auront attribuée aux flux de trésorerie, les utilisateurs pourront évaluer la valeur d'entreprise de l'entité.

Le présent exposé-sondage se fonde sur le prototype d'informations liées aux changements climatiques, publié en novembre 2021 sur le site Web de l'IFRS Foundation et élaboré par son groupe de travail sur l'état de préparation technique¹. Le prototype et l'exposé-sondage s'inspirent des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) du Conseil de stabilité financière (CSF) et d'éléments de cadres et de normes élaborés par des organismes internationaux axés sur la durabilité, tels qu'ils figurent dans le prototype de norme de présentation d'informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques publié en décembre 2020². Bien que les obligations d'information sectorielles (annexe B) soient présentées séparément, elles

_

Les membres du groupe de travail sur l'état de préparation technique étaient l'International Accounting Standards Board, le Climate Disclosure Standards Board, le GIFCC du Conseil de stabilité financière, la Value Reporting Foundation (auparavant la SASB Foundation et l'International Integrated Reporting Council) et le Forum économique mondial, notamment par le truchement de son initiative pour mesurer le capitalisme inclusif.

https://29kjwb3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value_climate-prototype_Dec20.pdf

sont considérées comme des dispositions de l'exposé-sondage, de sorte qu'elles en font partie intégrante. Les obligations d'information qui sont décrites à l'annexe B s'appuient sur les normes du SASB³.

Selon l'exposé-sondage, l'entité serait tenue de fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre :

- la gouvernance les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance que l'entité utilise pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
- la stratégie l'approche suivie pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui pourraient améliorer, menacer ou faire changer à court, moyen et long terme le modèle économique et la stratégie de l'entité, y compris :
 - la question de savoir si et comment les informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques aident la direction à définir la stratégie et à prendre des décisions,
 - les incidences réelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur le modèle économique de l'entité.
 - les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur le modèle économique, sur la stratégie, sur les flux de trésorerie, sur l'accès à du financement et sur le coût du capital de l'entité,
 - la résilience de la stratégie de l'entité (y compris de son modèle économique) face aux risques liés aux changements climatiques;
- la gestion des risques la manière dont l'entité identifie, évalue et gère les possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
- les indicateurs et cibles les indicateurs et cibles que l'entité utilise pour assurer la gestion et le suivi de sa performance relativement aux possibilités et risques liés aux changements climatiques, notamment :
 - les mesures de la performance et des résultats étayant les informations qualitatives à fournir sur la gouvernance, la gestion des risques et la stratégie,
 - les cibles qui servent de référence à l'entité pour évaluer ses objectifs de performance concernant les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.

Pour mettre en lumière les liens entre les différentes informations fournies conformément à IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, l'entité doit faire référence aux interrelations entre chacun des quatre éléments centraux susmentionnés, y compris entre les normes IFRS d'information sur la durabilité, et en considérer l'applicabilité. Les informations à fournir doivent être présentées de façon à permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les interrelations entre elles.

Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage

À maintes reprises, notamment dans les réponses au document de consultation sur l'information relative à la durabilité publié par les administrateurs de l'IFRS Foundation en septembre 2020 et à l'exposé-sondage publié en avril 2021 sur le projet de modification des statuts de l'IFRS Foundation, l'International Sustainability Standards Board (ISSB) a été appelé à publier ses premières normes sans tarder. En outre, l'Organisation internationale des commissions de valeurs a souligné l'urgence d'établir des normes d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Cette urgence peut poser des défis de taille aux normalisateurs, qui cherchent à obtenir des résultats efficaces tout en atteignant l'équilibre entre une réponse en temps utile adaptée aux besoins du marché et la rigueur de la procédure officielle.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation reconnaissent la pertinence d'utiliser et de prendre en compte les normes et cadres existants en matière de durabilité, y compris ceux élaborés selon la procédure officielle des organisations dont ils émanent et qui recueillent un appui massif des utilisateurs et préparateurs. Les éléments principaux du présent exposé-sondage se fondent sur des travaux qui ont déjà fait l'objet de consultations publiques et de délibérations à grande échelle, et qui sont désormais largement reconnus. Par conséquent, les administrateurs de l'IFRS Foundation estiment que ces normes et cadres fondamentaux aident à répondre aux besoins d'information des investisseurs et d'autres intervenants des marchés financiers.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation ont pris note de l'urgence d'agir et du contexte dans lequel s'inscrit le présent exposé-sondage. Toutefois, ils font remarquer que cela n'annule pas le fait que la procédure officielle doit être suivie et que l'ISSB doit publier un exposé-sondage. Conformément à la procédure officielle ouverte et rigoureuse de l'IFRS

-

Les normes sectorielles du SASB, au nombre de 77, forment un ensemble de normes comptables d'information sur la durabilité élaborées pour aider les entités à fournir aux investisseurs des informations significatives et utiles à la prise de décisions. Elles constituent une ressource phare de la Value Reporting Foundation, dont le regroupement avec l'IFRS Foundation devrait avoir lieu d'ici juin 2022.

Foundation, il est important que les parties prenantes de l'ISSB aient la possibilité de donner leur avis sur les propositions.

Devant la nécessité de faire progresser rapidement les travaux de l'ISSB et de recueillir les commentaires des parties intéressées, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont accordé des pouvoirs spéciaux au président et à la vice-présidente de l'ISSB afin que les premiers exposés-sondages soient publiés pour commentaires sans délai indu. Ils ont convenu qu'il serait approprié de permettre temporairement au président et à la vice-présidente de l'ISSB, d'ici la mise sur pied définitive de l'ISSB, de publier des exposés-sondages sur les obligations d'information liées aux changements climatiques et/ou les obligations d'information générales. Cette décision est exposée au paragraphe 56 des statuts de l'IFRS Foundation, publiés en novembre 2021.

Cette disposition des statuts vise uniquement à ce que les exposés-sondages puissent être publiés avant l'atteinte du quorum par l'ISSB. Les exposés-sondages doivent faire l'objet de consultations publiques et, au moment où l'ISSB procédera à de nouvelles délibérations, le quorum aura été atteint. Le Due Process Oversight Committee de l'IFRS Foundation a été saisi de la question à l'occasion d'une réunion, le 21 mars 2022, et il ne s'est pas opposé à ce que le président et la vice-présidente de l'ISSB publient les exposés-sondages.

Prochaines étapes

Le président et la vice-présidente croient que le présent exposé-sondage et celui sur IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, publiés en même temps, susciteront un intérêt marqué chez les parties prenantes. L'ISSB examinera les commentaires qu'il aura reçus et prendra une décision quant à la façon de procéder.

L'ISSB entend tenir de nouvelles délibérations sur le présent exposé-sondage au deuxième semestre de 2022, à la lumière des réponses des parties prenantes. Il compte publier rapidement la norme IFRS d'information sur la durabilité qui découlera des propositions.

Appel à commentaires

Le président et la vice-présidente invitent le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposésondage, et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'ISSB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Le président et la vice-présidente ne souhaitent pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposésondage ne traite pas.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 - Objectif de l'exposé-sondage

Le paragraphe 1 de l'exposé-sondage énonce l'objectif proposé, soit d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, pour permettre aux utilisateurs de son information financière à usage général :

- d'évaluer les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa valeur d'entreprise;
- de comprendre la manière dont l'utilisation de ressources par l'entité et les intrants, les activités, les
 extrants et les résultats correspondants appuient sa réponse aux possibilités et risques liés aux
 changements climatiques qui se présentent à elle ainsi que sa stratégie de gestion de ceux-ci;
- d'évaluer la capacité de l'entité à adapter sa planification, son modèle économique et ses activités en fonction des possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC21 et BC22 de la base des conclusions.

- (a) L'objectif, tel qu'il est formulé dans l'exposé-sondage, vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) L'objectif est-il axé sur les informations à fournir qui permettraient aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur la valeur d'entreprise ?
- (c) Les obligations d'information proposées dans l'exposé-sondage permettent-elles d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 2 - Gouvernance

Il est proposé, aux paragraphes 4 et 5 de l'exposé-sondage, que l'entité soit tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Pour atteindre cet objectif, il est proposé dans l'exposé-sondage d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur le ou les organes de gouvernance (qui peuvent inclure un conseil, un comité ou un autre organe responsable de la gouvernance) qui ont une responsabilité de surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques, ainsi qu'une description du rôle de la direction à l'égard de ces possibilités et risques.

Les obligations d'information en matière de gouvernance contenues dans l'exposé-sondage s'appuient sur les recommandations du GIFCC, mais il est proposé que des informations plus détaillées soient fournies concernant certains aspects de la gouvernance et de la gestion sous l'angle des changements climatiques pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs de l'information financière à usage général. Par exemple, l'une des obligations proposées dans l'exposé-sondage vise à ce que les préparateurs indiquent comment les responsabilités de l'organe de gouvernance à l'égard des possibilités et risques liés aux changements climatiques sont reflétées dans le mandat de l'entité, dans le mandat du conseil et dans d'autres politiques connexes. À cet égard, le GIFCC recommande de fournir une description de la surveillance, par le conseil, des possibilités et risques liés aux changements climatiques et du rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC57 à BC63 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées en ce qui concerne les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 3 – Identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques

Il est proposé, au paragraphe 9 de l'exposé-sondage, que l'entité identifie et décrive les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques et l'horizon temporel pour lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sur sa stratégie, sur ses flux de trésorerie, sur son accès à du financement et sur son coût du capital. Pour identifier les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques mentionnés au paragraphe 9(a), l'entité devrait se reporter aux sujets des informations à fournir définis dans les obligations d'information sectorielles (annexe B).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC64 et BC65 de la base des conclusions.

- (a) Les dispositions proposées en ce qui concerne l'identification et la description des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sont-elles suffisamment claires ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que l'applicabilité des sujets des informations à fournir sujets qui sont définis dans les obligations d'information sectorielles devrait être prise en considération aux fins de l'identification et de la description des possibilités et risques liés aux changements climatiques ? Veuillez motiver votre réponse. Croyez-vous que la pertinence et la comparabilité des informations à fournir s'en trouveront améliorées ? Veuillez motiver votre réponse. Y a-t-il d'autres exigences qui pourraient améliorer la pertinence et la comparabilité des informations à fournir ? Dans l'affirmative, que suggérez-vous et pourquoi ?

Question 4 – Concentrations de possibilités et risques liés aux changements climatiques dans la chaîne de valeur de l'entité

Il est proposé, au paragraphe 12 de l'exposé-sondage, d'exiger la fourniture d'informations qui permettent aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur le modèle économique de l'entité, y compris sa chaîne de valeur. Les obligations d'information visent l'atteinte d'un équilibre entre les difficultés liées à l'évaluation (en ce qui a trait, par exemple, aux risques physiques et à la disponibilité d'informations fiables propres à une région géographique) et la fourniture d'informations dont les utilisateurs ont besoin pour comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur la chaîne de valeur de l'entité.

Par conséquent, l'exposé-sondage comprend des propositions traitant d'obligations en matière d'informations qualitatives à fournir sur les incidences réelles et prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur la chaîne de valeur de l'entité. Selon ces propositions, l'entité serait aussi tenue d'indiquer les maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC66 à BC68 de la base des conclusions.

- (a) Étes-vous favorable aux obligations d'information proposées concernant les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur le modèle économique et la chaîne de valeur de l'entité ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les informations à fournir sur la concentration des possibilités et risques liés aux changements climatiques devraient être qualitatives plutôt que quantitatives ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre solution recommandez-vous, et pourquoi ?

Question 5 - Plans de transition et crédits carbone

La fourniture d'informations sur le plan de transition de l'entité vers une économie à plus faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) est importante pour permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les réponses actuelles et prévues de l'entité aux possibilités et risques liés à la décarbonation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influencent sa valeur d'entreprise.

Question 5 - Plans de transition et crédits carbone

Le paragraphe 13 de l'exposé-sondage énonce diverses informations qui seraient à fournir sur les plans de transition de l'entité. Il est proposé dans l'exposé-sondage d'exiger la fourniture d'informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur la stratégie et le processus décisionnel de l'entité, y compris ses plans de transition. Ces informations porteraient notamment sur la manière dont l'entité prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies (y compris son utilisation des crédits carbone) et sur ses plans et ses hypothèses fondamentales concernant les actifs obsolescents, et comprendraient des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans qu'elle a déjà communiqués.

Le recours aux crédits carbone compensatoires par l'entité, la façon dont s'effectuent les compensations à l'origine des crédits utilisés, ainsi que la crédibilité et l'intégrité du programme de crédits carbone ont des incidences sur la valeur d'entreprise de l'entité à court, moyen et long terme. On propose donc dans l'exposé-sondage des obligations d'information sur la façon dont l'entité utilise les crédits carbone pour atteindre ses cibles de réduction des émissions. Ces propositions répondent au besoin qu'ont les utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre le plan que l'entité a mis en place pour réduire ses émissions, le rôle des crédits carbone et la qualité de ceux-ci.

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité doive fournir des informations sur le fondement de l'élimination de carbone ayant donné droit au crédit (éléments naturels ou technologies) et sur le programme de vérification ou de certification des crédits par des tiers. Les crédits carbone peuvent être obtenus par le biais d'émissions évitées. Le concept de l'évitement d'émissions fait référence au potentiel de réduction des émissions d'un produit, d'un service ou d'un projet par rapport à une situation où le produit, le service ou le projet n'existe pas, ou par rapport à un scénario de référence. Dans le cadre de la stratégie climatique de l'entité, les approches fondées sur l'évitement d'émissions sont un complément au traitement comptable de l'inventaire des émissions et aux cibles transitoires de réduction des émissions, mais elles diffèrent considérablement de ces éléments. Il est donc proposé dans l'exposésondage d'exiger de l'entité qu'elle indique si le montant du crédit carbone est obtenu grâce à l'élimination de carbone ou à l'évitement d'émissions.

Il est également proposé que l'entité mentionne tout autre facteur important qui permettra aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer la crédibilité entourant les crédits carbone que l'entité utilise, par exemple des informations sur les hypothèses relatives à la permanence de la compensation des émissions.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC71 à BC85 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées en ce qui concerne les plans de transition ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Y a-t-il d'autres informations relatives aux plans de transition qu'il serait nécessaire de fournir, ou des informations proposées qu'il ne serait pas nécessaire de fournir ? Dans l'affirmative, veuillez les mentionner et motiver votre réponse.
- (c) Croyez-vous que les obligations d'information proposées concernant les crédits carbone permettront aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre l'approche suivie par l'entité pour réduire ses émissions, le rôle des crédits carbone et la crédibilité entourant ceux-ci ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre solution recommandez-vous, et pourquoi ?
- (d) Croyez-vous que les dispositions proposées en ce qui concerne les crédits carbone permettent l'atteinte d'un juste équilibre entre les coûts pour les préparateurs et la fourniture d'informations qui permettront aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre l'approche suivie par l'entité pour réduire ses émissions, le rôle des crédits carbone et la validité ou la crédibilité entourant ceux-ci ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 6 – Incidences actuelles et prévues

Dans l'exposé-sondage, il est proposé d'inclure des obligations d'information concernant les incidences prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques. Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, si les informations fournies sont de nature quantitative, elles peuvent être exprimées sous la forme de montants précis ou d'un intervalle de montants. La présentation d'un intervalle permet à l'entité de communiquer les écarts importants entre les résultats possibles sur le plan monétaire, tandis que la présentation d'un montant précis convient davantage lorsqu'il y a une plus grande certitude quant au résultat.

Question 6 - Incidences actuelles et prévues

Dans son rapport d'étape de 2021, le GIFCC a indiqué que l'application de ses recommandations visant la fourniture d'informations sur les incidences financières prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques n'était pas généralisée. Plusieurs difficultés se posent : harmonisation organisationnelle, données, évaluation des risques, affectation des incidences à certains comptes financiers, horizon temporel plus long pour les possibilités et risques liés aux changements climatiques que pour la planification des affaires, approbation à obtenir pour publier les résultats. La présentation des incidences financières des possibilités et risques liés aux changements climatiques se complexifie lorsque l'entité fournit des informations précises sur les incidences qu'ont sur elle les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Il est possible que les incidences financières découlent d'une combinaison de possibilités et risques liés à la durabilité et ne puissent pas être isolées aux fins de la fourniture d'informations en lien avec les changements climatiques (par exemple, dans le cas d'un actif qui est susceptible de perdre de la valeur, il peut être difficile d'isoler l'impact des changements climatiques sur la valeur de l'actif des autres risques possibles).

Dans le cadre de l'élaboration du prototype d'informations liées aux changements climatiques, des membres du groupe de travail sur l'état de préparation technique ont exprimé des préoccupations semblables à la suite de conversations avec des préparateurs. Il a également été fait mention de la difficulté de fournir des estimations ponctuelles en raison du degré d'incertitude de l'impact des changements climatiques et de son incidence sur une entité donnée. La possibilité, proposée dans l'exposé-sondage, de présenter les incidences financières prévues selon un intervalle de montants ou une estimation ponctuelle vise donc l'atteinte d'un équilibre entre cette difficulté et la fourniture d'informations aux investisseurs concernant les incidences des questions climatiques sur la situation financière et la performance financière de l'entité, tant dans l'immédiat qu'à court, moyen et long terme.

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité soit tenue de communiquer les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme – y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphe 14). En exigeant de l'entité qu'elle fournisse des informations quantitatives, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire – auquel cas elle devrait fournir des informations qualitatives—, on vise également à atténuer les difficultés éventuelles liées à l'évaluation.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC96 à BC100 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que l'entité devrait fournir des informations quantitatives sur les incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle devrait fournir des informations qualitatives (voir paragraphe 14) ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Étes-vous favorable aux obligations d'information proposées en ce qui concerne les incidences financières des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (c) Étes-vous favorable aux obligations d'information proposées quant aux incidences prévues à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur la situation financière et la performance financière de l'entité ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?

Question 7 - Résilience climatique

La question de la probabilité de matérialisation, de l'ampleur et de l'échéancier des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à l'entité n'est pas sans complexité ni incertitude. Par conséquent, il faut que les utilisateurs de l'information financière à usage général puissent comprendre la résilience climatique de la stratégie de l'entité (y compris son modèle économique), compte tenu des incertitudes connexes. Le paragraphe 15 de l'exposé-sondage comprend donc des dispositions concernant l'analyse par l'entité de la résilience de sa stratégie face aux risques liés aux changements climatiques. Ces dispositions portent sur :

• ce que les utilisateurs devraient pouvoir comprendre d'après les résultats de l'analyse, par exemple l'impact sur les décisions et la performance de l'entité ;

Question 7 - Résilience climatique

- la question de savoir si l'analyse a été effectuée :
 - soit au moyen d'une analyse de scénarios climatiques,
 - soit selon une autre technique.

L'analyse de scénarios est un outil de plus en plus reconnu pour aider les entités et les investisseurs à comprendre les incidences que peuvent avoir les changements climatiques sur les modèles économiques, les stratégies, la performance financière et la situation financière. Les travaux du GIFCC ont montré que les investisseurs cherchent à comprendre les hypothèses utilisées dans une analyse de scénarios, de même que la façon dont les résultats de l'analyse influencent la stratégie de l'entité ainsi que ses décisions et ses plans concernant la gestion des risques. Le GIFCC a également constaté que les investisseurs veulent comprendre ce que les résultats révèlent sur la résilience de la stratégie, du modèle économique et des flux de trésorerie futurs de l'entité face à divers scénarios climatiques (y compris la question de savoir si le scénario choisi par l'entité concorde avec l'accord international sur les changements climatiques le plus récent). En outre, les comités de conseils d'administration (particulièrement les comités d'audit et de gestion des risques) demandent de plus en plus à ce que la cartographie des risques intègre les risques climatiques propres à l'entité et comprenne des scénarios reflétant différents modèles climatiques et la gravité de leurs effets.

Bien que largement reconnue, l'analyse de scénarios est un processus dont l'application aux questions climatiques en entreprise, particulièrement au niveau des entités prises individuellement, et aux différents secteurs d'activité continue d'évoluer. Si certains secteurs (extraction et transformation des minerais, entre autres) utilisent l'analyse de scénarios climatiques depuis des années, d'autres (technologie et communications, biens de consommation) commencent tout juste à l'appliquer.

Nombre d'entités ont recours à l'analyse de scénarios pour la gestion des risques à d'autres fins. Celles qui disposent de données fiables et de pratiques bien établies sont plus à même de réaliser des analyses de scénarios. Pour l'heure, l'analyse de scénarios climatiques en est toutefois à ses débuts.

Les préparateurs ont soulevé d'autres difficultés et préoccupations relatives à l'analyse de scénarios climatiques, notamment la nature spéculative des informations découlant de l'analyse, la responsabilité légale que pourrait entraîner la présentation (ou la mauvaise communication) de ces informations, la disponibilité des données et la divulgation de renseignements confidentiels sur la stratégie de l'entité. Néanmoins, parce qu'elle met en lumière divers résultats possibles et intègre explicitement de multiples variables, l'analyse de scénarios donne des informations et des perspectives éclairantes sur les processus stratégiques que suit l'entité pour prendre des décisions et gérer les risques. Par conséquent, les informations sur l'analyse de scénarios réalisée par l'entité à l'égard de risques importants liés aux changements climatiques aident les utilisateurs à évaluer la valeur d'entreprise.

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité soit tenue de recourir à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit recourir à une autre méthode ou technique pour évaluer cette résilience.

Le fait d'imposer des obligations d'information concernant l'analyse de scénarios climatiques comme unique outil pour apprécier la résilience climatique de l'entité pourrait à l'heure actuelle poser des difficultés à un certain nombre de préparateurs, en particulier dans certains secteurs. Par conséquent, les dispositions proposées visent à permettre le recours à d'autres méthodes d'évaluation de la résilience, comme l'analyse qualitative, les prévisions ponctuelles, l'analyse de sensibilité et les simulations de crise. Une telle approche faciliterait la tâche des préparateurs, y compris au sein de petites entités, étant donné que l'analyse de scénarios en bonne et due forme et la fourniture des informations connexes peuvent exiger beaucoup de ressources, représenter un processus d'apprentissage itératif et nécessiter plusieurs cycles de planification. Si l'entité a recours à une méthode autre que l'analyse de scénarios, il est proposé dans l'exposé-sondage qu'elle fournisse des informations semblables à celles qu'une analyse de scénarios aurait permis d'obtenir, afin que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour comprendre la méthode utilisée ainsi que les hypothèses et paramètres clés la sous-tendant, et les incidences sur la résilience de l'entité à court, moyen et long terme.

L'analyse de scénarios devrait toutefois être la méthode à privilégier pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs qui veulent comprendre la résilience de la stratégie de l'entité face aux risques (et possibilités) importants liés aux changements climatiques. Il est donc proposé dans l'exposé-sondage que l'entité qui n'est pas en mesure de réaliser une analyse de scénarios climatiques en explique la raison. Il a également été envisagé d'imposer l'analyse de scénarios climatiques à toutes les entités, à compter d'une date d'entrée en vigueur ultérieure à celle des autres propositions contenues dans l'exposé-sondage.

Question 7 - Résilience climatique

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC86 à BC95 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les éléments mentionnés au paragraphe 15(a) reflètent ce que les utilisateurs doivent comprendre au sujet de la résilience de la stratégie de l'entité face aux changements climatiques ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.
- (b) Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité, si elle n'est pas en mesure d'effectuer une analyse de scénarios climatiques, puisse recourir à d'autres méthodes ou techniques (par exemple, une analyse qualitative, des prévisions ponctuelles, une analyse de sensibilité ou des simulations de crise) pour évaluer la résilience de sa stratégie face aux changements climatiques.
 - (i) Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse.
 - (ii) Êtes-vous d'accord avec la proposition voulant que l'entité qui n'est pas en mesure d'effectuer une analyse de scénarios climatiques pour évaluer la résilience de sa stratégie face aux changements climatiques soit tenue de communiquer la raison qui explique cette incapacité ? Veuillez motiver votre réponse.
 - (iii) Par ailleurs, est-ce que toutes les entités devraient être tenues d'effectuer une analyse de scénarios climatiques pour évaluer la résilience climatique ? Votre réponse à la question 14(c) serait-elle différente si l'analyse de scénarios était obligatoire ? Dans l'affirmative, veuillez motiver votre réponse.
- (c) Étes-vous favorable à la proposition concernant les informations à fournir sur l'analyse de scénarios climatiques effectuée par l'entité ? Veuillez motiver votre réponse.
- (d) Étes-vous favorable à la proposition concernant les informations à fournir sur les autres techniques (analyse qualitative, prévisions ponctuelles, analyse de sensibilité, simulations de crise) auxquelles l'entité a eu recours pour effectuer l'évaluation de la résilience climatique de sa stratégie ? Veuillez motiver votre réponse.
- (e) Les obligations d'information proposées permettent-elles l'atteinte d'un juste équilibre entre les coûts de leur application et les avantages des informations sur la résilience climatique de la stratégie de l'entité ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que recommandez-vous, et pourquoi ?

Question 8 - Gestion des risques

L'exposé-sondage a pour objectif d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, de manière à permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer les incidences de ces possibilités et risques sur la valeur d'entreprise de l'entité. Les informations à fournir comprennent celles qui permettront aux utilisateurs de comprendre le ou les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer non seulement les risques liés aux changements climatiques, mais aussi les possibilités qui en découlent.

Les paragraphes 16 et 17 de l'exposé-sondage élargiraient l'étendue des informations à fournir sur la gestion des risques par rapport aux recommandations du GIFCC, qui ne portent actuellement que sur les risques liés aux changements climatiques. Cette proposition tient compte du fait qu'une possibilité et un risque peuvent se rattacher à une même source d'incertitude, ainsi que de l'évolution des pratiques courantes en gestion des risques, qui intègrent de plus en plus des processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de réponse.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC101 à BC104 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées concernant les processus de gestion des risques suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements recommandez-vous, et pourquoi ?

Question 9 - Catégories d'indicateurs intersectoriels et émissions de gaz à effet de serre

Le concept d'indicateurs intersectoriels et de catégories d'indicateurs intersectoriels du GIFCC a été incorporé à des propositions de l'exposé-sondage dans le but d'améliorer la comparabilité des informations entre les entités comptables, quel que soit leur secteur d'activité. Ainsi, l'entité, peu importe sa branche ou son secteur d'activité, serait tenue de communiquer les catégories d'indicateurs et les indicateurs pertinents (sous réserve de leur importance relative). Les dispositions proposées tiennent compte des critères du GIFCC, lesquels permettent d'identifier les catégories d'indicateurs et les indicateurs qui :

- font ressortir les aspects fondamentaux et les facteurs à l'origine des possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
- sont utiles pour comprendre comment l'entité gère les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle ;
- sont couramment exigés selon des cadres de présentation de l'information sur les changements climatiques ou des obligations d'information régionales ou nationales, ou par des prêteurs, des investisseurs ou des assureurs;
- sont importants pour l'estimation des incidences financières des changements climatiques sur les entités.

Il est donc proposé, dans l'exposé-sondage, que toutes les entités soient tenues de fournir des informations se rapportant à sept catégories d'indicateurs intersectoriels : les émissions de GES en niveau absolu et en intensité ; les risques de transition ; les risques physiques ; les possibilités liées aux changements climatiques ; le déploiement de capital en lien avec les possibilités et risques liés aux changements climatiques ; les prix internes du carbone ; et le pourcentage de la rémunération des hauts dirigeants qui est fonction des considérations liées aux changements climatiques. Il est proposé dans l'exposé-sondage que le Protocole des GES soit appliqué pour mesurer les émissions de GES.

Le Protocole des GES énonce différentes approches que peut utiliser l'entité pour la détermination des émissions à inclure dans le calcul de ses émissions des champs d'application 1, 2 et 3, par exemple la manière dont les émissions d'entités non consolidées telles que des entreprises associées sont prises en compte. Par conséquent, il est possible que la façon dont l'entité présente, dans ses états financiers, les informations sur sa participation dans d'autres entités ne concorde pas avec la méthode de calcul de ses émissions de GES. De plus, il se pourrait que deux entités ayant des participations identiques dans d'autres entités ne communiquent pas les mêmes émissions de GES à l'égard de leurs participations, en raison des choix qu'elles ont faits quant à l'application du Protocole des GES.

Pour faciliter la comparabilité malgré la diversité des approches permises selon le Protocole des GES, il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité soit tenue :

- de présenter séparément les émissions des champs d'application 1 et 2 :
 - du groupe comptable consolidé (la société mère et ses filiales),
 - des entreprises associées, des coentreprises, des filiales non consolidées ou des sociétés affiliées non incluses dans le groupe comptable consolidé;
- d'indiquer l'approche qu'elle a suivie pour comptabiliser les émissions des entreprises associées, des coentreprises, des filiales non consolidées ou des sociétés non incluses dans le groupe comptable consolidé (par exemple, la méthode fondée sur la quote-part de détention ou celle fondée sur le contrôle opérationnel selon la norme d'entreprise du Protocole des GES).

La fourniture d'informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 pose plusieurs difficultés, y compris en ce qui concerne la disponibilité des données, l'utilisation d'estimations, les méthodes de calcul ou autres sources d'incertitude. Néanmoins, la fourniture d'informations sur les émissions de GES, y compris celles du champ d'application 3, est de plus en plus courante, et leur qualité, dans l'ensemble des secteurs d'activité et des pays, s'améliore. De fait, il est de plus en plus admis que les émissions du champ d'application 3 sont une composante importante de l'analyse des risques de placement, puisqu'elles représentent de loin la plus forte proportion de l'empreinte carbone de la plupart des entités.

Les entités de nombreux secteurs font face à des possibilités et risques liés à des activités entraînant des émissions du champ d'application 3 dans la chaîne de valeur, tant en amont qu'en aval. Par exemple, elles peuvent avoir à se conformer à des normes d'efficacité énergétique qui évoluent et qui sont de plus en plus strictes à l'étape de la conception du produit (risque de transition), ou vouloir répondre à une demande grandissante pour des produits écoénergétiques, ou encore faciliter ou encourager la réduction des émissions en amont (possibilités liées aux changements climatiques). Combinées aux indicateurs sectoriels liés à ces facteurs à l'origine des possibilités et risques, les données sur les émissions du champ d'application 3 peuvent aider les utilisateurs à évaluer la mesure

Question 9 - Catégories d'indicateurs intersectoriels et émissions de gaz à effet de serre

dans laquelle une entité s'adapte à la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Les informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 permettent donc à l'entité et à ses investisseurs d'identifier les possibilités les plus importantes de réduction des GES dans la chaîne de valeur, ce qui orientera les décisions stratégiques et opérationnelles relativement aux intrants, aux activités et aux extrants pertinents.

En ce qui concerne les émissions du champ d'application 3, il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité soit tenue :

- d'inclure les émissions en amont et en aval pour mesurer ses émissions du champ d'application 3 ;
- de fournir une explication des activités incluses dans sa mesure des émissions du champ d'application 3, afin de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de savoir quelles émissions du champ d'application 3 ont été incluses ou non dans la quantité indiquée;
- si sa mesure des émissions du champ d'application 3 tient compte d'informations fournies par les entités faisant partie de sa chaîne de valeur, d'expliquer le raisonnement derrière cette mesure ;
- si elle exclut les émissions de GES susmentionnées, d'indiquer pourquoi (par exemple, elle est dans l'incapacité d'obtenir une mesure fidèle).

Les catégories d'indicateurs sectoriels autres que les émissions de GES sont énoncées en termes généraux dans l'exposé-sondage. Des exemples illustratifs ne faisant pas autorité sont par ailleurs donnés pour chacune d'elles.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC105 à BC118 de la base des conclusions.

- (a) Les dispositions concernant les catégories d'indicateurs intersectoriels visent à établir un ensemble commun d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques, quel que soit le secteur d'activité. Les sept catégories d'indicateurs intersectoriels proposées, y compris leur applicabilité aux différents secteurs d'activité et modèles économiques ainsi que leur utilité pour l'évaluation de la valeur d'entreprise, vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (b) Y a-t-il d'autres catégories d'indicateurs intersectoriels se rapportant aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui seraient utiles pour faciliter les comparaisons intersectorielles et l'évaluation de la valeur d'entreprise ? Y a-t-il des catégories proposées qui ne sont pas utiles ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles et expliquer pourquoi elles seraient ou ne seraient pas utiles aux utilisateurs de l'information financière à usage général.
- (c) Êtes-vous d'accord que l'entité devrait être tenue d'appliquer le Protocole des GES pour définir et mesurer les émissions des champs d'application 1, 2 et 3 ? Veuillez motiver votre réponse. D'autres méthodes devraient-elles être permises ? Veuillez motiver votre réponse.
- (d) Êtes-vous en faveur des propositions voulant que l'entité soit tenue de regrouper les informations sur les sept GES pour les émissions des champs d'application 1, 2 et 3 (exprimées en équivalent CO₂), ou croyez-vous que l'entité devrait ventiler ces informations par GES (par exemple, en présentant les émissions de méthane [CH₄] séparément de celles d'oxyde nitreux [N₂O]) ?
- (e) Étes-vous d'accord que l'entité devrait être tenue de présenter séparément les émissions du champ d'application 1 et du champ d'application 2 pour :
 - (i) l'entité consolidée ;
 - (ii) les entreprises associées, les coentreprises, les filiales non consolidées et les sociétés affiliées, le cas échéant ? Veuillez motiver votre réponse.
- (f) Étes-vous d'accord que la quantité absolue des émissions brutes du champ d'application 3, sous réserve de son importance relative, devrait faire partie des informations à fournir par toutes les entités pour la catégorie d'indicateurs intersectoriels des GES ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?

Question 10 - Cibles

Il est proposé, au paragraphe 23 de l'exposé-sondage, que l'entité soit tenue de fournir des informations sur ses cibles de réduction des émissions, y compris leur objectif (par exemple, atténuation, adaptation ou conformité avec des initiatives sectorielles ou fondées sur des données scientifiques), et sur la façon dont elles se comparent à celles prescrites dans l'accord international sur les changements climatiques le plus récent.

L'« accord international sur les changements climatiques le plus récent » s'entend du dernier traité en date conclu par les membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les traités conclus dans le cadre de la CCNUCC fixent des normes et des cibles de réduction des GES. Le dernier traité en date de la publication de l'exposé-sondage est l'Accord de Paris (avril 2016). Les pays signataires ont convenu de maintenir l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. D'ici la conclusion d'un nouveau traité, les entités seraient tenues, du fait des propositions de l'exposé-sondage, de se fonder sur les cibles énoncées dans l'Accord de Paris pour indiquer si, et dans quelle mesure, leurs propres cibles sont comparables à celles de l'accord international sur les changements climatiques le plus récent.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC119 à BC122 de la base des conclusions.

- (a) La proposition concernant les informations à fournir en lien avec les cibles liées aux changements climatiques vous convient-elle ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Croyez-vous que la définition proposée d'« accord international sur les changements climatiques le plus récent » est suffisamment claire ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?

Question 11 - Obligations sectorielles

Les obligations d'information sectorielles proposées à l'annexe B de l'exposé-sondage portent sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité en lien avec les changements climatiques. Puisque les obligations sont sectorielles, l'entité n'aurait à respecter qu'une partie d'entre elles. Les obligations sont fondées sur les normes du SASB. Cette approche est conforme aux commentaires reçus en réponse à la consultation des administrateurs de 2020 à propos de l'information sur la durabilité, qui recommandent à l'ISSB de se fonder sur les normes et cadres existants en matière de durabilité. En outre, elle concorde avec le prototype d'informations liées aux changements climatiques du groupe de travail sur l'état de préparation technique.

Les obligations d'information sectorielles proposées sont reprises presque textuellement des dispositions équivalentes des normes du SASB. Toutefois, des modifications ciblées y ont été apportées par rapport à ce qui est énoncé dans les normes du SASB. Elles ont été élaborées après la publication du prototype d'informations liées aux changements climatiques du groupe de travail sur l'état de préparation technique.

La première série de modifications proposées vise à internationaliser un sous-ensemble d'indicateurs qui font référence à des règlements ou à des normes propres à un pays. Les modifications proposées dans l'exposé-sondage par rapport aux normes du SASB visent l'ajout de renvois à des définitions ou à des normes applicables à l'échelle internationale ou, le cas échéant, à des équivalents nationaux.

Les raisons qui sous-tendent les propositions pour améliorer l'applicabilité des obligations sectorielles à l'échelle internationale sont exposées aux paragraphes BC130 à BC148 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord avec l'approche consistant à apporter des modifications par rapport aux normes du SASB afin d'améliorer l'applicabilité à l'échelle internationale ? Selon vous, cette approche permettra-t-elle aux entités d'appliquer les dispositions, quel que soit le pays, sans en obscurcir les indications ou en modifier considérablement le sens ? Dans la négative, quelle autre solution suggérez-vous, et pourquoi ?
- (b) Les modifications proposées pour internationaliser l'applicabilité d'un sous-ensemble d'obligations d'information sectorielles vous conviennent-elles ? Dans la négative, pourquoi ?
- (c) Étes-vous d'accord que les modifications proposées permettront à l'entité ayant utilisé les normes pertinentes du SASB dans des périodes antérieures de continuer à fournir des informations qui demeurent cohérentes avec les informations équivalentes fournies pour les périodes précédentes ? Dans la négative, pourquoi ?

Le deuxième ensemble de modifications proposées par rapport aux normes du SASB porte sur le consensus qui se dégage en ce qui concerne la comptabilisation et la présentation, dans le secteur financier, des émissions financées

Question 11 - Obligations sectorielles

ou facilitées. Pour traiter cette question, il est donc proposé dans l'exposé-sondage d'ajouter des sujets des informations à fournir et des indicateurs connexes pour quatre secteurs d'activité : banques commerciales, banques d'investissement, assurance et gestion d'actifs. Les dispositions proposées ont trait aux activités de prêt, de souscription ou d'investissement qui donnent lieu à des émissions financées ou facilitées. La proposition s'appuie sur la norme sur la chaîne de valeur de l'entreprise (champ d'application 3) du Protocole des GES, qui contient des indications sur le calcul des émissions indirectes de catégorie 15 (soit celles qui découlent d'investissements).

Les raisons qui sous-tendent les propositions énoncées dans l'exposé-sondage au sujet des émissions financées ou facilitées sont exposées aux paragraphes BC149 à BC172 de la base des conclusions.

- (d) Les obligations d'information sectorielles proposées à l'égard des émissions financées et des émissions facilitées vous conviennent-elles ? Croyez-vous plutôt que l'obligation intersectorielle concernant la présentation des émissions du champ d'application 3 (qui comprend les émissions de catégorie 15 « investissements ») permettrait de fournir des informations adéquates ? Veuillez motiver votre réponse.
- (e) Étes-vous d'accord avec le classement des banques commerciales et des entités d'assurance à titre de classes sectorielles « liées au carbone » ? Veuillez motiver votre réponse. Selon vous, y a-t-il d'autres secteurs d'activité qui devraient être classés ainsi ? Dans l'affirmative, pourquoi ?
- (f) Êtes-vous en faveur de l'obligation proposée de présenter tant la quantité absolue que l'intensité des émissions financées ? Veuillez motiver votre réponse.
- (g) L'obligation proposée de communiquer la méthode de calcul des émissions financées vous convientelle ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (h) Étes-vous d'accord pour que l'entité soit tenue d'utiliser la norme sur la chaîne de valeur de l'entreprise (champ d'application 3) du Protocole des GES pour fournir les informations proposées sur les émissions financées, sans que l'ISSB doive imposer une méthode plus précise (par exemple, la norme mondiale de comptabilisation et de déclaration des GES pour le secteur financier publiée par le Partnership for Carbon Accounting Financials)? Dans la négative, quelle méthode suggérez-vous et pourquoi?
- (i) S'agissant de la proposition concernant les entités du sous-secteur de la gestion ou de la garde d'actifs, la présentation des émissions financées associées au total des actifs sous gestion fournit-elle des informations utiles pour l'évaluation de l'exposition indirecte de l'entité aux risques de transition ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 11 - Obligations sectorielles

Dans l'ensemble, l'approche sectorielle proposée tient compte du fait que les possibilités et risques liés aux changements climatiques tendent à se présenter différemment selon le modèle économique de l'entité, les activités économiques sous-jacentes qu'elle exerce et les ressources naturelles dont elle dépend ou sur lesquelles ses activités ont une incidence, ce qui influe sur l'évaluation de la valeur d'entreprise. Ainsi, l'exposé-sondage contient des obligations sectorielles fondées sur les normes du SASB.

Fruits de la procédure officielle rigoureuse et transparente d'un conseil de normalisation indépendant – procédure qui s'est échelonnée sur près de 10 ans –, les normes du SASB visent à permettre aux entités de communiquer de manière efficiente aux investisseurs des informations sur la durabilité qui sont utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise. L'exercice a permis d'identifier et de définir les possibilités et risques liés à la durabilité (sujets des informations à fournir) les plus susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'entreprise d'une entité dans un secteur donné. Il en a aussi découlé des indicateurs standardisés visant à aider les investisseurs à évaluer la performance de l'entité par rapport au sujet concerné.

Les raisons qui sous-tendent les propositions concernant les obligations d'information sectorielles sont exposées aux paragraphes BC123 à BC129 de la base des conclusions.

Les obligations d'information sectorielles énoncées à l'annexe B sont considérées comme des exigences faisant partie intégrante de l'exposé-sondage, et il est également à noter qu'elles peuvent être utiles pour satisfaire à d'autres obligations contenues dans l'exposé-sondage, notamment l'identification des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques (voir paragraphes BC49 à BC52).

- (j) Les obligations sectorielles proposées vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (k) Y a-t-il d'autres obligations sectorielles portant sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer la valeur d'entreprise ? Y a-t-il des obligations proposées qui ne sont pas nécessaires ? Dans l'affirmative, veuillez les mentionner et expliquer pourquoi elles seraient nécessaires ou non.
- (l) Sachant que le classement des secteurs d'activité sert à déterminer l'applicabilité des obligations d'information sectorielles, avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler sur les descriptions des secteurs d'activité qui définissent les activités auxquelles ces obligations s'appliqueront ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 12 - Coûts, avantages et effets probables

L'engagement à l'égard d'un juste équilibre entre les coûts liés à la mise en œuvre des propositions contenues dans l'exposé-sondage et les avantages qui en découleront est énoncé aux paragraphes BC46 à BC48 de la base des conclusions.

- (a) Avez-vous des commentaires sur les avantages et coûts probables liés à la mise en œuvre des propositions dont l'ISSB devrait tenir compte dans son analyse des effets probables des propositions ?
- (b) Avez-vous des commentaires sur les coûts de l'application continue des propositions que l'ISSB devrait examiner ?
- (c) Parmi les propositions contenues dans l'exposé-sondage, y a-t-il des obligations d'information pour lesquelles les coûts associés à la préparation des informations surpasseraient les avantages ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 13 - Vérifiabilité et caractère exécutoire

Aux paragraphes C21 à C24 d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, la vérifiabilité est décrite comme étant l'une des caractéristiques qualitatives qui renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité. La vérifiabilité renforce la confiance des investisseurs et des créanciers quant au caractère complet, neutre et exact des informations. Une information vérifiable est plus utile aux investisseurs et aux créanciers qu'une information non vérifiable.

Question 13 - Vérifiabilité et caractère exécutoire

Une information est vérifiable s'il est possible de corroborer soit l'information elle-même, soit les données d'entrée qui la sous-tendent. La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas forcément à un accord complet, sur le fait qu'une image donnée est fidèle.

Le présent exposé-sondage contient-il des obligations d'information que les auditeurs et les autorités de réglementation auraient de la difficulté à vérifier ou à faire respecter (ou qu'il serait impossible de vérifier ou de faire respecter) ? Si vous avez relevé des obligations d'information qui posent des difficultés, veuillez expliquer pourquoi.

Question 14 - Date d'entrée en vigueur

Étant donné que l'exposé-sondage s'appuie sur des cadres d'information sur la durabilité et d'information intégrée qui sont déjà utilisés par des entités, certaines d'entre elles pourraient être en mesure de fournir des informations comparatives au titre du premier exercice d'application de la norme [en projet] en appliquant une approche rétrospective. Il est toutefois entendu que la capacité à recourir à une approche rétrospective variera d'une entité à l'autre.

Compte tenu de cette situation, et pour faciliter l'application en temps opportun des propositions contenues dans l'exposé-sondage, l'entité ne serait pas tenue de fournir des informations comparatives au titre de la première période d'application.

IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité exige des entités qu'elles fournissent toutes les informations importantes sur les possibilités et risques liés à la durabilité. Il est prévu qu'IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité s'applique conjointement avec les dispositions du présent exposé-sondage. Cette application simultanée pourrait poser des difficultés aux préparateurs, étant donné que les obligations d'information proposées dans le présent exposé-sondage portent sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, qui forment une souscatégorie des possibilités et risques liés à la durabilité. Les obligations énoncées dans IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité pourraient donc être plus longues à mettre en œuvre.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC190 à BC194 de la base des conclusions.

- (a) Selon vous, la date d'entrée en vigueur de la présente norme [en projet] devrait-elle être antérieure, ultérieure ou identique à celle d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Entre la publication de la norme définitive et sa date d'entrée en vigueur, à déterminer par l'ISSB, combien de temps devrait-il s'écouler ? Veuillez motiver votre réponse, y compris fournir des informations précises sur la préparation nécessaire de la part de l'entité qui appliquera les dispositions proposées dans l'exposé-sondage.
- (c) Le présent exposé-sondage contient-il des obligations d'information que les entités pourraient, à votre avis, appliquer plus tôt que d'autres ? (Par exemple, les obligations d'information relatives à la gouvernance pourraient-elles être appliquées plus tôt que celles concernant la résilience de la stratégie de l'entité ?) Dans l'affirmative, quelles sont-elles ? Par ailleurs, y a-t-il des obligations parmi celles énoncées dans le présent exposé-sondage qui devraient être appliquées plus tôt que d'autres ?

Question 15 – Communication de l'information numérique

La consommation numérique des informations financières liées à la durabilité préparées conformément aux normes IFRS d'information sur la durabilité sera une priorité de l'ISSB dès qu'il amorcera ses travaux. Ce mode de consommation a pour avantage principal, par rapport au format papier, d'améliorer l'accès aux informations, de même que d'en faciliter l'extraction et la comparaison. Dans le but de faciliter la consommation numérique de ces informations, l'IFRS Foundation travaille à l'élaboration d'une taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité qui s'appuiera sur le présent exposé-sondage et IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

Il est prévu qu'une version préliminaire de la taxonomie soit publiée par les permanents peu après la publication du présent exposé-sondage. Elle s'accompagnera d'un document préparé par les permanents qui comprendra une synthèse des propositions qui la sous-tendent. L'ISSB entend publier ultérieurement un exposé-sondage sur les propositions relatives à la taxonomie.

S'agissant de l'exposé-sondage à venir, avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient orienter l'élaboration de la taxonomie et la communication de l'information numérique (par exemple, des obligations d'information dont l'étiquetage numérique pourrait être difficile) ?

Question 16 - Base de référence mondiale

Les normes IFRS d'information sur la durabilité ont pour objectif de répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière à usage général, de façon à leur permettre de faire une évaluation de la valeur d'entreprise, en fournissant une base de référence mondiale à cette fin. D'autres parties prenantes s'intéressent aussi à l'incidence des changements climatiques. Il se peut que des obligations établies par d'autres instances, notamment par une autorité de réglementation ou l'État, puissent répondre à ces besoins. L'ISSB vise à ce que de telles obligations puissent s'appuyer sur la base de référence mondiale que constituent les normes IFRS d'information sur la durabilité.

À votre avis, y a-t-il des aspects des propositions contenues dans l'exposé-sondage qui limiteraient l'utilisation des normes IFRS d'information sur la durabilité à cette fin ? Dans l'affirmative, indiquez quels sont ces aspects, avec motifs à l'appui. Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 17 - Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage ?

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

Sondage et lettre de commentaires https://www.ifrs.org/projects/work-plan/climate-related-en ligne https://www.ifrs.org/projects/work-plan/climate-related-disclosures/exposure-draft-and-comment-letters/

Lettre de commentaires par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de répondre au sondage ou d'envoyer votre lettre.

Date limite

L'ISSB examinera tous les commentaires écrits et toutes les réponses au sondage qu'il aura reçus d'ici le 29 juillet 2022.

IFRS S2 [en projet] Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Objectif

- 1 IFRS S2 [en projet] Informations à fournir en lien avec les changements climatiques vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, pour permettre aux utilisateurs de son information financière à usage général:
 - (a) d'évaluer les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa valeur d'entreprise ;
 - (b) de comprendre la manière dont l'utilisation de ressources par l'entité et les intrants, les activités, les extrants et les résultats correspondants appuient sa réponse aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle ainsi que sa stratégie de gestion de ces possibilités et risques ;
 - (c) d'évaluer la capacité de l'entité à adapter sa planification, son *modèle économique* et ses activités en fonction des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.
- L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour préparer et communiquer les informations à fournir en lien avec les changements climatiques conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité.*

Champ d'application

- 3 La présente norme [en projet] s'applique :
 - (a) aux risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée, notamment :
 - (i) les risques physiques découlant des changements climatiques (risques physiques),
 - (ii) les risques associés à la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone (risques de transition);
 - (b) aux possibilités liées aux changements climatiques qui s'offrent à l'entité.

Gouvernance

- 4 L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gouvernance est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques.
- Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur le ou les organes de gouvernance (qui peuvent inclure un conseil, un comité ou un autre organe responsable de la gouvernance) qui ont une responsabilité de surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques, ainsi que des informations sur le rôle de la direction dans ces processus. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - l'organe ou la personne au sein d'un organe ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques;
 - (b) la manière dont les responsabilités de l'organe à l'égard des possibilités et risques liés aux changements climatiques sont reflétées dans le mandat de l'entité, dans le mandat du conseil et dans d'autres politiques connexes;
 - (c) la manière dont l'organe s'assure qu'il dispose des habiletés et des compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - (d) la manière dont l'organe et ses comités (d'audit, de gestion des risques ou autres) sont informés des possibilités et risques liés aux changements climatiques, et la fréquence à laquelle ils le sont ;

- (e) la manière dont l'organe et ses comités prennent en considération les possibilités et risques liés aux changements climatiques lorsqu'ils surveillent la stratégie de l'entité, ses décisions quant aux transactions importantes et ses politiques de gestion des risques, y compris les évaluations des compromis et les analyses de sensibilité aux incertitudes qui peuvent être nécessaires ;
- (f) la manière dont l'organe et ses comités surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 23 et 24), y compris si et de quelle manière les indicateurs de performance connexes sont pris en considération dans les politiques de rémunération (voir paragraphe 21(g));
- (g) une description du rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Cette description doit notamment indiquer si ce rôle est confié à un poste ou à un comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou de ce comité. Elle doit également inclure des informations à savoir si des contrôles et des procédures spécifiques s'appliquent à la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.
- Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 5, l'entité doit éviter les répétitions inutiles conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (voir paragraphe 78). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 5, lorsque sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle réduirait les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gouvernance plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque importants liés à la durabilité.

Stratégie

- L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la stratégie est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques.
- 8 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
 - (a) les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques dont elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital (voir paragraphes 9 à 11);
 - (b) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur son modèle économique et sa *chaîne de valeur* (voir paragraphe 12);
 - (c) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris ses *plans de transition* (voir paragraphe 13);
 - (d) les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphe 14);
 - (e) la *résilience climatique* de sa stratégie (y compris de son modèle économique) face aux risques physiques importants et aux risques de transition importants (voir paragraphe 15).

Possibilités et risques liés aux changements climatiques

- L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une description des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques et de l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) au cours duquel on peut raisonnablement

- s'attendre à ce que chacun d'eux ait une incidence sur son modèle économique, sa stratégie, ses flux de trésorerie, son accès à du financement et son coût du capital;
- (b) ses définitions du court, du moyen et du long terme ainsi que les liens entre ces définitions et ses horizons de planification stratégique et ses plans d'affectation des capitaux ;
- (c) si les risques identifiés sont des risques physiques ou des risques de transition. Par exemple, les risques physiques aigus pourraient comprendre l'aggravation des phénomènes météorologiques extrêmes comme les cyclones et les inondations, et les risques physiques chroniques, la montée du niveau des mers et la hausse des températures moyennes. Les risques de transition peuvent comprendre les risques réglementaires, les risques technologiques, les risques de marché, les risques juridiques et les risques d'atteinte à la réputation.
- Pour identifier les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques mentionnés au paragraphe 9(a), l'entité doit se reporter aux *sujets des informations à fournir* qui sont définis dans les obligations d'information sectorielles (annexe B).
- Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des paragraphes 12 à 15, l'entité doit se reporter aux catégories d'indicateurs intersectoriels et aux indicateurs sectoriels associés aux sujets des informations à fournir, et en déterminer l'applicabilité, comme il est indiqué au paragraphe 20.
- L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre son appréciation des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur son modèle économique. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa chaîne de valeur ;
 - (b) une description des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques (par exemple les zones géographiques, les installations, les types d'actifs, les intrants, les extrants ou les réseaux de distribution).

Stratégie et processus décisionnel

- L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris ses plans de transition. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) la manière dont elle répond aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques, y compris comment elle prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies, notamment :
 - (i) les changements en cours et prévus dans son modèle économique, dont :
 - (1) les changements qu'apporte l'entité à sa stratégie et à l'affectation de ses ressources pour répondre aux possibilités et risques mentionnés au paragraphe 12. Par exemple, ces changements pourraient comprendre ceux apportés à l'affectation des ressources en raison de l'évolution de la demande ou de l'offre ou de la création de nouvelles branches d'activité, en raison du développement des activités grâce à des investissements ou à une hausse des dépenses d'exploitation ou de recherche et développement, ou en raison d'acquisitions ou de désinvestissements. Ces informations comprennent les plans et les hypothèses fondamentales concernant les actifs obsolescents, y compris les stratégies visant la gestion des activités à forte intensité de carbone, d'énergie et d'eau, ainsi que la mise hors service des actifs à forte intensité de carbone, d'énergie et d'eau,
 - (2) les efforts directs d'adaptation et d'atténuation qu'elle déploie (changements apportés à ses procédés de production, à son personnel, aux matériaux qu'elle utilise ou aux spécifications de ses produits, adoption de mesures d'efficience, etc.),
 - (3) les efforts indirects d'adaptation et d'atténuation qu'elle déploie (collaboration avec ses clients ou avec les maillons de sa chaîne d'approvisionnement, activités d'approvisionnement, etc.),
 - la manière dont seront obtenues les ressources devant servir à la mise en œuvre de ces plans;

- (b) les cibles liées aux changements climatiques au regard de ces plans, y compris :
 - (i) les processus mis en place pour l'examen de ces cibles,
 - la part de la cible de réduction des émissions de l'entité à atteindre grâce à des réductions d'émissions dans sa chaîne de valeur,
 - (iii) l'utilisation prévue de *crédits carbone* compensatoires pour atteindre ses cibles d'émissions. Pour justifier cette utilisation prévue, l'entité doit notamment fournir les informations suivantes :
 - (1) la mesure dans laquelle l'atteinte des cibles repose sur l'utilisation de crédits carbone compensatoires.
 - (2) la question de savoir si les crédits seront soumis à un ou à plusieurs programmes de vérification ou de certification par des tiers (*crédits carbone certifiés*) et, le cas échéant, lequel ou lesquels,
 - (3) le type de crédit carbone compensatoire utilisé, y compris si la compensation sera fondée sur des éléments naturels ou sur des technologies d'élimination de carbone, et si le montant prévu du crédit sera obtenu grâce à l'élimination de carbone ou à l'évitement d'émissions,
 - (4) tout autre facteur important permettant aux utilisateurs d'apprécier la crédibilité et l'intégrité entourant les crédits carbone compensatoires que l'entité prévoit d'utiliser (par exemple, les hypothèses relatives à la permanence de la compensation des émissions de carbone);
- (c) des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués au cours de périodes antérieures, conformément aux paragraphes 13(a) et (b). Des dispositions connexes sont énoncées au paragraphe 20.

Situation financière, performance financière et flux de trésorerie

- L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité. L'entité doit fournir des informations quantitatives, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit fournir des informations qualitatives. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) l'incidence qu'ont eue les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récemment présentés ;
 - (b) des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont mentionnés au paragraphe 14(a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers :
 - (c) l'évolution attendue de sa situation financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques, de manière à refléter :
 - (i) ses plans d'investissement en cours et pour lesquels elle s'est engagée, ainsi que leurs incidences prévues sur sa situation financière (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations),
 - (ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie ;
 - (d) l'évolution attendue de sa performance financière au fil du temps, compte tenu de sa stratégie pour répondre aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques (hausse des revenus ou des coûts liés aux produits et services compatibles avec une économie à plus faibles émissions de carbone conformément à l'accord international sur les changements climatiques le plus récent –, dommages matériels causés à des actifs par des phénomènes climatiques, coûts de

- l'adaptation aux conséquences des changements climatiques ou de l'atténuation de ces conséquences, etc.);
- (e) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles l'entité n'est pas en mesure de fournir des informations quantitatives sur les éléments mentionnés aux paragraphes 14(a) à (d).

Résilience climatique

- L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie (y compris de son modèle économique) face aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui ont été identifiés et des incertitudes connexes. L'entité doit recourir à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire, auquel cas elle doit recourir à une autre méthode ou technique pour évaluer cette résilience. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) les résultats de l'analyse de la résilience climatique, qui doivent permettre aux utilisateurs de comprendre :
 - (i) les implications, le cas échéant, des constatations de l'entité pour sa stratégie, y compris la manière dont elle aurait à répondre aux incidences mentionnées aux paragraphes 15(b)(i)(8) ou 15(b)(ii)(6),
 - (ii) les zones d'incertitude importantes prises en considération dans l'analyse de la résilience climatique,
 - (iii) la capacité de l'entité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique à court, moyen et long terme en fonction des développements liés au climat, en ce qui a trait à :
 - (1) la disponibilité et la souplesse des ressources financières existantes, y compris du capital, pour répondre aux risques liés aux changements climatiques ou pour les réaffecter afin d'exploiter les possibilités liées aux changements climatiques.
 - (2) la capacité de redéployer, de transformer, de mettre à niveau ou de mettre hors service des actifs existants,
 - (3) l'incidence des investissements actuels ou prévus dans des mesures d'atténuation ou d'adaptation liées aux changements climatiques, ou dans des possibilités liées à la résilience climatique;
 - (b) la manière dont l'analyse a été effectuée, y compris :
 - (i) si l'analyse de scénarios climatiques a été utilisée :
 - (1) les scénarios qui ont été utilisés pour l'évaluation et leur source,
 - le fait que l'analyse a été effectuée ou non en comparant un éventail varié de scénarios climatiques,
 - (3) le fait que les scénarios utilisés sont associés ou non à des risques de transition ou à des risques physiques accrus,
 - (4) le fait que l'entité a utilisé ou non, parmi ses scénarios, un scénario qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent,
 - (5) une explication des raisons pour lesquelles l'entité a jugé que les scénarios qu'elle a choisis sont utiles pour évaluer sa résilience face aux possibilités et risques liés aux changements climatiques,
 - (6) les horizons temporels utilisés pour l'analyse,
 - (7) les données d'entrée utilisées pour l'analyse, y compris, mais sans s'y limiter, l'étendue des risques (par exemple, l'étendue des risques physiques inclus dans l'analyse de scénarios), le périmètre des activités analysées (par exemple, les lieux d'exploitation) et le détail des hypothèses (par exemple, les coordonnées géographiques propres aux établissements de l'entité ou les hypothèses générales à l'échelle nationale ou régionale),

- (8) les hypothèses sur l'incidence éventuelle de la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone sur l'entité, y compris les hypothèses sur les politiques qui seront en vigueur dans les endroits où l'entité mène ses activités, sur les tendances macroéconomiques, sur la quantité d'énergie utilisée et les sources de cette énergie, et sur les technologies,
- (ii) si l'analyse de scénarios climatiques n'a pas été utilisée :
 - (1) une explication des méthodes ou des techniques utilisées pour évaluer la résilience climatique de l'entité (par exemple, des prévisions ponctuelles, une analyse de sensibilité ou une analyse qualitative),
 - (2) les hypothèses liées aux changements climatiques utilisées pour l'analyse, y compris le fait qu'elle comprend ou non un éventail de résultats hypothétiques,
 - (3) une explication des raisons pour lesquelles l'entité a jugé que les hypothèses liées aux changements climatiques qu'elle a choisies sont utiles pour évaluer sa résilience face aux possibilités et risques liés aux changements climatiques,
 - (4) les horizons temporels utilisés pour l'analyse,
 - (5) les données d'entrée utilisées pour l'analyse, y compris, mais sans s'y limiter, l'étendue des risques (par exemple, l'étendue des risques physiques inclus dans l'analyse), le périmètre des activités analysées (par exemple, les lieux d'exploitation) et le détail des hypothèses (par exemple, les coordonnées géographiques propres aux établissements de l'entité ou les hypothèses générales à l'échelle nationale ou régionale),
 - (6) les hypothèses sur l'incidence éventuelle de la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, y compris les hypothèses sur les politiques qui seront en vigueur dans les endroits où l'entité mène ses activités, sur les tendances macroéconomiques, sur la quantité d'énergie utilisée et les sources de cette énergie, et sur les technologies,
 - (7) une explication des raisons pour lesquelles l'entité n'a pas été en mesure d'utiliser l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer la résilience climatique de sa stratégie.

Gestion des risques

- L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gestion des risques est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre le ou les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques.
- Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) le ou les processus qu'elle suit pour identifier :
 - (i) les risques liés aux changements climatiques,
 - (ii) les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - (b) le ou les processus qu'elle suit pour identifier les risques liés aux changements climatiques aux fins de la gestion des risques, notamment, s'il y a lieu :
 - (i) sa méthode d'évaluation de la probabilité de matérialisation et de l'incidence de ces risques (dont les facteurs qualitatifs, les seuils quantitatifs et les autres critères utilisés),
 - (ii) sa méthode de hiérarchisation des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres types de risques, y compris l'utilisation qu'elle fait des outils d'évaluation des risques (par exemple les outils fondés sur la science),
 - (iii) les paramètres qu'elle utilise pour les données d'entrée (par exemple les sources de données, le périmètre d'activités visé et le niveau de détail des hypothèses),
 - (iv) la question de savoir si elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période précédente :
 - (c) le ou les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer et hiérarchiser les possibilités liées aux changements climatiques ;

- (d) le ou les processus qu'elle suit pour assurer le suivi et la gestion :
 - (i) des risques liés aux changements climatiques, y compris les politiques connexes,
 - (ii) des possibilités liées aux changements climatiques, y compris les politiques connexes ;
- (e) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques;
- (f) la mesure dans laquelle et la manière dont son ou ses processus d'identification, d'évaluation et de gestion des possibilités liées aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion.
- Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 17, l'entité doit éviter les répétitions inutiles conformément à IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (voir paragraphe 78). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 17, lorsque sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle réduirait les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gestion des risques plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque importants liés à la durabilité.

Indicateurs et cibles

- L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de comprendre comment l'entité assure l'évaluation, le suivi et la gestion des possibilités et risques importants liés aux changements climatiques. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs de comprendre comment l'entité évalue sa performance, y compris ses progrès vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies.
- 20 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) les informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels (voir paragraphe 21), qui sont pertinentes peu importe le secteur d'activité et le modèle économique de l'entité ;
 - (b) les indicateurs sectoriels (indiqués à l'annexe B) qui sont associés aux sujets des informations à fournir et qui sont pertinents eu égard aux entités qui participent à un secteur d'activité, ou dont le modèle économique et les activités sous-jacentes partagent des caractéristiques avec ceux du secteur d'activité;
 - (c) les autres indicateurs utilisés par le conseil d'administration ou la direction afin d'évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles mentionnées au paragraphe 20(d);
 - (d) les cibles établies par l'entité pour atténuer les risques liés aux changements climatiques ou s'y adapter, ou pour exploiter au maximum les possibilités liées aux changements climatiques.
- 21 L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels suivantes :
 - (a) émissions de gaz à effet de serre (GES) l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (i) la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, mesurée conformément à la norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre et exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂, catégorisées ainsi :
 - (1) les émissions du champ d'application 1,
 - (2) les émissions du champ d'application 2,
 - (3) les émissions du champ d'application 3,
 - (ii) l'intensité de ses émissions de GES pour chacun des champs d'application mentionnés aux paragraphes 21(a)(i)(1) à (3), exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ par unité physique ou économique produite,
 - (iii) dans le cas des émissions des champs d'application 1 et 2 fournies conformément aux paragraphes 21(a)(i)(1) et (2), l'entité doit indiquer séparément les émissions :
 - (1) du groupe comptable consolidé (la société mère et ses filiales),
 - (2) des entreprises associées, coentreprises, filiales non consolidées ou sociétés affiliées non incluses dans le paragraphe 21(a)(iii)(1),

- (iv) l'approche qu'elle a suivie pour déclarer les émissions des entités incluses dans le paragraphe 21(a)(iii)(2) (par exemple, la méthode fondée sur la quote-part de détention ou celle fondée sur le contrôle opérationnel selon la norme d'entreprise du Protocole des GES),
- (v) la ou les raisons pour lesquelles l'entité a choisi l'approche indiquée au paragraphe 21(a)(iv) et le lien avec l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 19,
- (vi) dans le cas des émissions du champ d'application 3 fournies conformément au paragraphe 21(a)(i)(3):
 - (1) l'entité doit inclure ses émissions en amont et en aval dans sa mesure des émissions du champ d'application 3,
 - (2) l'entité doit indiquer les catégories incluses dans sa mesure des émissions du champ d'application 3, afin de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de savoir quelles émissions du champ d'application 3 ont été incluses ou non dans la quantité déclarée,
 - (3) si la mesure des émissions du champ d'application 3 de l'entité tient compte d'informations fournies par les entités faisant partie de sa chaîne de valeur, elle doit expliquer le raisonnement derrière cette mesure,
 - (4) si l'entité exclut les émissions de GES mentionnées au paragraphe 21(a)(vi)(3), elle doit indiquer pourquoi (par exemple, elle est dans l'incapacité d'obtenir une mesure fidèle) ;
- (b) risques de transition le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques de transition ;
- (c) risques physiques le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques ;
- (d) possibilités liées aux changements climatiques le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques ;
- (e) déploiement du capital le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des possibilités ou risques liés aux changements climatiques ;
- (f) prix internes du carbone:
 - le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES que l'entité a utilisé pour évaluer le coût de ses émissions,
 - (ii) une explication de la manière dont l'entité applique le prix du carbone dans son processus décisionnel (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios);
- (g) rémunération :
 - (i) le pourcentage de la rémunération des hauts dirigeants comptabilisée dans la période considérée qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques,
 - (ii) une description de la manière dont les considérations liées aux changements climatiques sont prises en compte dans la rémunération des hauts dirigeants (voir aussi paragraphe 5(f)).
- 22 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des paragraphes 21(b) à (g), l'entité doit :
 - (a) déterminer si des indicateurs sectoriels associés aux sujets des informations à fournir (voir paragraphe 20(b)) y compris ceux définis dans une norme IFRS d'information sur la durabilité applicable ou qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* pourraient être utilisés en tout ou en partie pour respecter ces dispositions :
 - (b) conformément aux paragraphes 37 et 38 d'IFRS S1[en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, déterminer le lien entre ces montants et ceux comptabilisés et présentés dans les états financiers correspondants (par exemple, la valeur comptable des actifs utilisée devrait être cohérente avec les montants présentés dans les états financiers et, si possible, les liens entre ces informations et les montants présentés dans les états financiers devraient être expliqués).

- 23 L'entité doit indiquer ses cibles liées aux changements climatiques. Pour chacune de ces cibles, elle doit fournir les informations suivantes :
 - (a) les indicateurs utilisés pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible et de ses objectifs stratégiques ;
 - (b) la cible particulière que l'entité a établie pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - (c) la nature de la cible, c'est-à-dire s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité;
 - (d) l'objectif de la cible (par exemple, l'atténuation, l'adaptation ou la conformité à des initiatives sectorielles ou fondées sur la science) ;
 - (e) une comparaison entre la cible et celles établies dans l'accord international sur les changements climatiques le plus récent, et le fait que la cible a été ou non validée par un tiers ;
 - (f) le fait que la cible a été établie ou non en fonction d'une approche de décarbonation sectorielle ;
 - (g) l'intervalle de temps au cours duquel s'applique la cible ;
 - (h) la période de référence à partir de laquelle les progrès sont évalués ;
 - (i) les jalons ou cibles intermédiaires.
- Pour identifier, sélectionner et communiquer les indicateurs mentionnés au paragraphe 23(a), l'entité doit consulter les indicateurs sectoriels (voir paragraphe 20(b)), y compris ceux définis dans l'annexe B, ceux inclus dans une norme IFRS d'information sur la durabilité, ou ceux qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1 [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, et en déterminer l'applicabilité.

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

accord international sur les changements climatiques le plus récent Accord de lutte contre les changements climatiques le plus récent conclu entre les États membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un tel accord établit des normes et des cibles de réduction des **gaz à effet de serre**.

actif obsolescent

Actif qui figure dans l'état de la situation financière de l'entité depuis longtemps et qui est devenu obsolescent ou qui a perdu la quasi-totalité de sa valeur initiale.

analyse de scénarios climatiques L'analyse de scénarios est un processus d'identification et d'évaluation d'un éventail potentiel de résultats découlant d'événements futurs en situation d'incertitude. En ce qui concerne les changements climatiques, l'analyse de scénarios climatiques permet à l'entité d'étudier et de comprendre la manière dont les **risques physiques** et les **risques de transition** découlant de ces changements peuvent avoir une incidence sur ses activités, ses stratégies et sa performance financière au fil du temps.

cible absolue

Cible définie selon une variation de la quantité absolue des émissions au fil du temps, par exemple une réduction des émissions de CO₂ de 25 % par rapport au niveau de 1994 au plus tard en 2010.

cible d'intensité

Cible définie selon une variation du ratio entre les émissions et un indicateur des activités au fil du temps, par exemple une réduction des émissions de CO₂ par tonne de ciment produite de 12 % au plus tard en 2008.

crédit carbone

Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de **gaz à effet de serre**. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique.

crédit carbone certifié

Crédit carbone qui prend la forme d'un instrument transférable ou négociable et qui est certifié par un gouvernement ou un organisme de certification indépendant. Représente la réduction d'émissions d'une tonne métrique de CO₂, ou une quantité équivalente d'autres **gaz à effet de serre**.

Renvoie au Protocole de Kyoto, qui prévoyait trois mécanismes fondés sur le marché (articles 6, 12 et 17): l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement « propre » et la mise en œuvre conjointe, qui accordent aux parties une certaine souplesse pour l'atteinte de leurs cibles de réduction d'émissions.

émissions du champ d'application 1 Émissions directes de **gaz à effet de serre** qui émanent de sources dont l'entité est propriétaire ou qu'elle contrôle, par exemple celles provenant de la combustion des chaudières, des fours et des véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle ou de la production de produits chimiques dans les installations de traitement dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle.

émissions du champ d'application 2

Émissions indirectes de **gaz à effet de serre** attribuables à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetée et consommée par l'entité. L'électricité achetée englobe l'électricité qui est achetée par l'entité ou qui entre autrement dans le périmètre de celle-ci. Les émissions physiques du champ d'application 2 surviennent dans les installations où l'électricité est produite.

émissions du champ d'application 3 Émissions indirectes autres que des **émissions du champ d'application 2** attribuables à la **chaîne de valeur** de l'entité comptable, tant en amont qu'en aval. Pour l'application de la présente norme, les émissions du champ d'application 3 englobent les catégories suivantes (ce qui est cohérent avec le Protocole des gaz à effet de serre):

- (1) les biens et services achetés ;
- (2) les biens d'équipement ;

- (3) les activités liées au carburant ou à l'énergie qui ne sont pas incluses dans les **émissions du champ d'application 1** ni dans les **émissions du champ d'application 2**;
- (4) le transport et la distribution en amont ;
- (5) les déchets générés par les activités ;
- (6) les voyages d'affaires ;
- (7) les déplacements domicile-travail du personnel;
- (8) les actifs loués en amont ;
- (9) le transport et la distribution en aval;
- (10) la transformation des produits vendus ;
- (11) l'utilisation des produits vendus ;
- (12) le traitement en fin de vie des produits vendus ;
- (13) les actifs loués en aval ;
- (14) les franchises ;
- (15) les investissements.

Les émissions du champ d'application 3 pourraient inclure l'extraction et la production de matières et de carburants achetés, les activités liées au transport au moyen de véhicules dont l'entité comptable n'est pas propriétaire ou qu'elle ne contrôle pas, les activités liées à l'électricité (par exemple les pertes de transmission et de distribution), les activités externalisées et l'élimination des déchets.

équivalent CO₂

Unité universelle servant à mesurer le potentiel de réchauffement climatique de chacun des sept gaz à effet de serre, exprimé en fonction du potentiel de réchauffement climatique d'une unité de dioxyde de carbone pendant 100 ans. Elle permet de quantifier des émissions (ou l'évitement d'émissions) de différents gaz à effet de serre selon une base de référence commune.

gaz à effet de serre

Les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO_2) , le méthane (CH_4) , l'oxyde nitreux (N_2O) , les hydrofluorocarbones (HFC), le trifluorure d'azote (NF_3) , les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6) .

norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre

L'Initiative du Protocole des gaz à effet de serre est un partenariat multilatéral constitué d'entreprises, d'organisations non gouvernementales (ONG), de gouvernements et d'autres parties prenantes qui a été institué conjointement par le World Resources Institute, une ONG environnementale des États-Unis, et le World Business Council for Sustainable Development, une coalition de 170 multinationales établie à Genève. Lancée en 1998, la mission de l'Initiative consiste à élaborer, pour les entreprises, des normes de comptabilisation et de déclaration des **gaz à effet de serre** reconnues internationalement et à promouvoir leur adoption à grande échelle.

La norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre comporte des normes et des indications pour les sociétés et d'autres types d'organisations qui préparent un inventaire des émissions de gaz à effet de serre. Elle traite de la comptabilisation et de la déclaration des sept gaz à effet de serre mentionnés dans le Protocole de Kyoto.

plan de transition

Aspect de la stratégie globale de l'entité qui énonce les cibles de l'entité et les mesures qu'elle prévoit de prendre pour sa transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, notamment des mesures telles que la réduction de ses émissions de **gaz à effet de serre**.

possibilités et risques liés aux changements climatiques

Les risques liés aux changements climatiques sont les incidences négatives potentielles des changements climatiques sur l'entité. Les **risques physiques** découlant des changements climatiques peuvent être causés par un événement (risques aigus), par exemple l'aggravation des phénomènes météorologiques extrêmes (cyclones, sécheresses, inondations, incendies, etc.). Ils peuvent aussi découler de l'évolution à long terme (risques chroniques) des précipitations et des températures, ou de la variabilité accrue de la situation météorologique (ce qui pourrait entraîner, par exemple, la montée du niveau des mers). Les risques liés aux changements climatiques

peuvent aussi être associés à la transition vers une économie mondiale à plus faibles émissions de carbone : les risques les plus courants concernent les politiques, les actions en justice, l'évolution technologique, les réactions des marchés et la réputation.

Les possibilités liées aux changements climatiques sont les résultats potentiellement positifs que peuvent entraîner les changements climatiques pour l'entité. Les efforts mondiaux qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter peuvent donner lieu à des possibilités liées aux changements climatiques pour les entités. Par exemple, un producteur d'électricité pourrait augmenter ses produits en raison d'une hausse de la demande de climatisation (qui entraîne une consommation d'électricité accrue) dans les régions qui subissent davantage de vagues de chaleur. Les possibilités liées aux changements climatiques varieront selon la région, le marché et le secteur dans lesquels l'entité mène ses activités.

Les possibilités et risques liés aux changements climatiques comprennent à la fois les risques liés aux changements climatiques et les possibilités liées aux changements climatiques qui sont décrits ci-dessus.

prix interne du carbone

Prix utilisé par les entités pour évaluer les conséquences financières de l'évolution des tendances d'investissement, de production et de consommation, ainsi que les progrès technologiques potentiels et les coûts futurs de réduction des émissions. Les prix internes du carbone des entités peuvent servir à diverses fins d'entreprise. Il existe deux types de prix internes du carbone qui sont couramment utilisés par les entités.

Le premier est un prix virtuel, c'est-à-dire un coût théorique ou un montant notionnel que l'entité ne comptabilise pas, mais qui peut être utilisé pour évaluer les conséquences économiques ou les compromis associés à des éléments comme l'incidence sur les risques, les nouveaux investissements, la valeur actualisée nette des projets, et le rapport coûts-avantages de diverses initiatives.

Le deuxième type est une taxe ou redevance interne, c'est-à-dire un prix du carbone imputé à une activité commerciale, à une ligne de produits ou à une autre unité opérationnelle en fonction des émissions de **gaz à effet de serre** que celle-ci génère (cette taxe ou redevance interne est semblable à un prix de cession interne).

résilience climatique

Capacité d'une entité à s'ajuster à l'incertitude liée aux changements climatiques. Cette capacité comprend celle de gérer les **risques liés aux changements climatiques** et les avantages découlant des **possibilités liées aux changements climatiques**, y compris la capacité de répondre et de s'adapter aux **risques de transition** et aux **risques physiques**.

risques de transition

Le passage à une économie à plus faibles émissions de carbone pourrait impliquer des changements sur le plan des politiques, du droit, des technologies et des marchés pour satisfaire aux besoins d'atténuation et d'adaptation liés aux changements climatiques. Selon la nature, le rythme et le point central de ces changements, les risques de transition peuvent entraîner différents niveaux de risque financier et de risque d'atteinte à la réputation pour les entités.

risques physiques

Risques découlant des changements climatiques qui peuvent être causés par un événement (risques aigus), ou résulter de l'évolution à long terme (risques chroniques) des tendances climatiques. Ces risques peuvent entraîner des conséquences financières pour les entités, par exemple des dommages directs touchant leurs actifs ou des conséquences indirectes découlant de la perturbation de leur chaîne d'approvisionnement. Des facteurs comme les changements dans la disponibilité, les sources d'approvisionnement et la qualité des ressources en eau et comme les variations de température extrêmes qui touchent les établissements, les activités, la chaîne d'approvisionnement, les besoins en transport et la sécurité du personnel des entités peuvent aussi avoir une incidence sur la performance financière de celles-ci.

Termes définis dans d'autres normes [en projet] qui sont utilisés dans le même sens dans la présente norme [en projet]

chaîne de valeur

Ensemble des activités, ressources et relations se rattachant au **modèle économique** de l'entité comptable, et environnement externe dans lequel elle mène ses activités.

La chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie). Les activités, les ressources et les relations pertinentes comprennent celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, vente et livraison des produits et des services), à son financement, de même qu'au contexte géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.

information financière à usage général

Fourniture d'informations financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux **utilisateurs** aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit :

- l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt;
- (b) l'octroi ou le règlement de prêts et d'autres formes de crédit ;
- (c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité.

L'information financière à usage général englobe, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

modèle économique

Système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs stratégiques et de créer de la valeur à court, moyen et long terme.

sujet des informations à fournir

Possibilité ou risque particulier lié à la durabilité qui découle des activités menées par les entités œuvrant dans un secteur d'activité, tel qu'il est mentionné dans une norme IFRS d'information sur la durabilité ou une norme sectorielle du SASB.

utilisateurs

Investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.

valeur d'entreprise

Valeur totale de l'entité, qui correspond à la somme de la valeur de ses capitaux propres (capitalisation boursière) et de la valeur de sa dette nette.

Annexe B Obligations d'information sectorielles

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

Introduction

- La présente norme [en projet] énonce les obligations en matière d'identification, d'évaluation et de fourniture des informations relatives aux possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à l'entité et qui sont associés à des modèles économiques particuliers, à des activités économiques particulières et à d'autres caractéristiques communes inhérentes à la participation à un secteur d'activité donné. Pour l'application de la présente norme [en projet], l'entité qui participe à un secteur d'activité en particulier serait tenue de fournir les informations mentionnées dans ces obligations.
- B2 Les obligations d'information sectorielles sont fondées sur les normes du SASB (voir paragraphes B10 à B12). Elles sont reprises presque textuellement des obligations équivalentes énoncées dans les normes du SASB. Les modifications proposées sont soulignées ou barrées pour faciliter la mise en contexte. Puisque les obligations sont sectorielles, l'entité n'aurait vraisemblablement à respecter qu'une partie d'entre elles (voir paragraphes B13 à B15).

Structure et terminologie

- B3 Les obligations d'information sectorielles sont organisées par secteur d'activité, ce qui permet à l'entité de déterminer les obligations qui s'appliquent à son modèle économique et aux activités qui y sont associées. Pour chaque secteur d'activité, un ou plusieurs sujets des informations à fournir concernant les possibilités ou risques liés aux changements climatiques sont identifiés. Une série d'indicateurs est associée à chaque sujet des informations à fournir. Les sujets des informations à fournir concernent les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui ont été identifiés comme étant les plus susceptibles d'être importants pour les entités du secteur d'activité, et les indicateurs connexes sont ceux qui ont été identifiés comme étant les plus susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise.
- B4 Les obligations d'information sectorielles énoncées dans la présente annexe comportent :
 - (a) des descriptions des secteurs d'activité, qui visent à clarifier le champ d'application en définissant les modèles économiques pertinents, les activités économiques sous-jacentes, les impacts et dépendances courants liés à la durabilité et d'autres caractéristiques communes inhérentes à la participation à chaque secteur d'activité;
 - (b) des **sujets des informations à fournir**, qui définissent une possibilité ou un risque spécifique lié à la durabilité en fonction des activités menées par les entités d'un secteur en particulier, et décrivent brièvement l'incidence potentielle d'une gestion avisée ou d'une mauvaise gestion sur la valeur d'entreprise de l'entité;
 - (c) des indicateurs, qui accompagnent les sujets des informations à fournir et sont conçus de manière à favoriser, individuellement ou avec d'autres indicateurs, la présentation d'informations utiles sur la performance relative à un sujet donné;
 - (d) des **protocoles techniques**, qui donnent des indications sur les définitions, les champs d'application, la mise en œuvre et la compilation ;
 - (e) des **indicateurs d'activité**, qui quantifient l'ampleur de certaines activités menées par l'entité et qui doivent être utilisés conjointement avec les indicateurs pour normaliser les données et faciliter les comparaisons.

Application

Importance relative (ou significativité)

- B5 La présente norme vise à exiger des entités qu'elles fournissent, à propos des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elles, des informations significatives qui aideront les utilisateurs de l'information financière à usage général à évaluer la valeur d'entreprise de l'entité et à prendre des décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- Comme l'indique le paragraphe B3, les informations à fournir selon l'annexe B et les volumes connexes sont celles qui ont été identifiées comme étant susceptibles d'aider les utilisateurs de l'information financière à usage général à évaluer la valeur d'entreprise de l'entité. Toutefois, c'est à l'entité comptable qu'incombe la responsabilité de porter des jugements sur l'importance relative et de déterminer les seuils de signification pour toutes les obligations énoncées dans les normes IFRS d'information sur la durabilité, y compris la présente norme. Par conséquent, l'entité doit fournir des informations relatives à une obligation particulière lorsqu'elle conclut que ces informations sont significatives pour l'évaluation, par les utilisateurs, de sa valeur d'entreprise.
- B7 Les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes que contient la présente norme ne sont pas exhaustifs. L'entité doit prendre en considération l'éventail complet des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, y compris ceux qui ne sont pas identifiés dans la présente norme, et doit décrire ceux qu'elle juge importants, conformément au paragraphe 9(a). Par conséquent, il peut être nécessaire que l'entité fournisse des informations relatives à d'autres sujets qui ne sont pas inclus dans ces obligations sectorielles ainsi que les indicateurs connexes qu'elle utilise pour se conformer aux dispositions de la présente norme, particulièrement si des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle prennent forme rapidement ou sont associés à des aspects uniques de son modèle économique ou de sa situation.

Sélection du ou des secteurs d'activité appropriés

- B8 Les obligations sectorielles sont organisées conformément au Sustainable Industry Classification System® (SICS®). Pour préparer les informations à fournir conformément aux obligations sectorielles, l'entité doit indiquer le ou les secteurs d'activité qu'elle a sélectionnés. Comme point de départ, l'entité peut identifier son secteur d'activité principal au moyen du site Web des normes du SASB⁴.
- Certaines entités mènent un vaste éventail d'activités susceptibles de faire partie de plus d'un secteur d'activité. Dans le cas des entités dont les activités sont intégrées horizontalement dans plusieurs secteurs (les conglomérats, par exemple) ou verticalement au fil de la chaîne de valeur, il se peut que plusieurs séries d'obligations sectorielles doivent être respectées pour satisfaire à l'objectif d'exhaustivité et traiter de tout l'éventail des sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui ont une probabilité raisonnable d'avoir une incidence sur la capacité de l'entité à accroître sa valeur d'entreprise.

Compatibilité avec les normes du SASB

- B10 Les obligations d'information sectorielles sont fondées sur les normes du SASB. L'entité qui a, pour une période de présentation de l'information financière antérieure, utilisé les normes du SASB comme base de préparation d'informations à fournir en lien avec la durabilité constatera que sauf pour les éléments mentionnés au paragraphe B11 les obligations sont les mêmes que celles énoncées dans les normes du SASB. Voici les éléments qui sont les mêmes :
 - (a) le classement des secteurs d'activité ;
 - (b) les sujets des informations à fournir ;
 - (c) les indicateurs et protocoles techniques ;
 - (d) les indicateurs d'activité.
- B11 Il y aurait deux différences entre les normes du SASB et les obligations sectorielles énoncées dans la présente norme, qui sont indiquées dans les volumes pertinents (voir paragraphe B16). Ces différences, qui sont mises en évidence pour faciliter la mise en contexte (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées), comprennent :

.

L'IFRS Foundation prévoit d'intégrer les travaux de la Value Reporting Foundation, notamment les normes du SASB, à ses ressources avant de publier une quelconque norme découlant de l'exposé-sondage.

- (a) un sous-ensemble d'obligations sectorielles qui prévoit des modifications favorisant leur application à l'échelle mondiale ;
- (b) des sujets des informations à fournir qui seraient ajoutés pour quatre classes sectorielles du secteur de la finance, ainsi que des indicateurs connexes, pour répondre aux risques découlant des émissions financées et facilitées.
- B12 S'il y a lieu, les obligations sectorielles sont accompagnées du code d'indicateur pertinent du SASB sur lequel elles sont fondées, pour aider les préparateurs qui ont déjà utilisé les normes du SASB à appliquer pour la première fois les normes IFRS d'information sur la durabilité.

Identification des possibilités et risques importants et préparation des informations à fournir

B13 Conformément au paragraphe 9(a), l'entité est tenue d'identifier et de décrire les possibilités et risques importants liés aux changements climatiques qui se présentent à elle. Pour satisfaire à cette obligation, les préparateurs trouveront probablement que les obligations sectorielles sont un point de départ utile pour l'identification des possibilités et risques. En particulier, les sujets des informations à fournir définissent des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui ont été identifiés comme étant susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations utiles en fonction des activités menées par les entités d'un secteur d'activité en particulier.

Exemple

Une entité de la classe sectorielle des automobiles consulte les obligations et détermine que le sujet des informations à fournir « Économie de carburant et émissions en phase d'utilisation » est pertinent eu égard à sa situation. Le sujet comporte les remarques suivantes : « une part importante des émissions de GES qui contribuent aux changements climatiques est attribuable à la combustion de carburants à base de pétrole par des véhicules à moteur » et « des normes d'émission plus strictes et l'évolution des exigences des consommateurs favorisent la croissance des marchés des véhicules électriques et hybrides, de même que des véhicules traditionnels écoénergétiques ». Par conséquent, le sujet des informations à fournir peut constituer soit un risque de transition – si l'entité doit s'efforcer d'atténuer le risque lié à l'évolution des préférences des acheteurs et d'adapter son modèle économique –, soit une possibilité liée aux changements climatiques – si l'entité innove pour respecter ou dépasser les normes réglementaires et pour obtenir une part croissante d'un marché en essor.

Aux paragraphes 12 à 15, la norme exige de l'entité qu'elle fournisse des informations supplémentaires sur les risques importants liés aux changements climatiques mentionnés au paragraphe 9(a). Pour préparer ces informations à fournir, l'entité doit se reporter aux indicateurs associés aux obligations sectorielles, conformément au paragraphe 11.

Exemple

Le constructeur de véhicules automobiles (voir l'exemple précédent) fournirait des informations sur le sujet « Économie de carburant et émissions en phase d'utilisation », conformément aux obligations sectorielles énoncées dans la présente norme. L'entité utiliserait, par exemple, les indicateurs connexes, y compris l'économie de carburant de son parc automobile (indicateur TR-AU-410a.1) et ses ventes de véhicules à émission zéro (indicateur TR-AU-410a.2). Ces informations contribueraient à respecter les obligations sectorielles et les obligations liées aux indicateurs et cibles. Cependant, l'entité pourrait aussi les utiliser pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 13(c), soit de fournir des informations quantitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués selon le paragraphe 13(a), afin d'aider les utilisateurs à comprendre comment l'entité prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies. Les investisseurs ont souligné que les informations à fournir relativement au plan de transition lié aux changements climatiques d'une entité devraient énoncer les mesures et les activités précises que l'entité prend ou entreprend – ou prévoit de prendre ou d'entreprendre – pour favoriser la transition.

Préparation d'informations – catégories d'indicateurs intersectoriels

- De même, l'entité doit passer en revue les obligations sectorielles visant la fourniture d'informations quantitatives et déterminer si elles permettraient de satisfaire aux obligations d'information liées aux catégories d'indicateurs intersectoriels mentionnées aux paragraphes 21(a) à (e). Par exemple :
 - (a) le paragraphe 21(a) exige que l'entité indique ses émissions brutes de GES du champ d'application 1 une entité de la classe sectorielle des semiconducteurs pourrait améliorer ces informations en indiquant le pourcentage des émissions du champ d'application 1 associées avec des composés perfluorés (voir l'indicateur TC-SC-110a.1);
 - (b) le paragraphe 21(c) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur son exposition aux risques physiques liés aux changements climatiques une entité de la classe sectorielle des produits agricoles pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant le pourcentage de cultures clés récoltées dans des régions où l'eau est rare (voir l'indicateur FB-AG-440a.2);
 - (c) le paragraphe 21(d) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur les possibilités liées aux changements climatiques qui s'offrent à elles une entité de la classe sectorielle des produits chimiques pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant ses revenus tirés de produits conçus pour accroître l'efficience des ressources en phase d'utilisation (voir l'indicateur RT-CH-410a.1);
 - (d) le paragraphe 21(e) exige que l'entité fournisse des informations quantitatives sur son déploiement de capital lié aux changements climatiques une entité pétrogazière pourrait satisfaire à cette obligation en indiquant le montant de ses investissements en énergies renouvelables (voir l'indicateur EM-EP-420a.3).
- Qu'un préparateur relève ou non un lien direct ou explicite entre une catégorie particulière d'indicateurs intersectoriels et un sujet donné des informations sectorielles à fournir ou ses indicateurs connexes, l'entité doit se reporter à la ou aux séries complètes d'obligations sectorielles pertinentes dans le but de donner une image fidèle des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle.
- B17 Les obligations d'information sectorielles associées à la présente norme sont publiées dans des volumes sectoriels distincts (numérotés de B1 à B68), comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 – Volumes B1 à B68 : Obligations sectorielles

SICS® – Secteurs et classes sectorielles	Volume
Biens de consommation	
Vêtements, accessoires et chaussures	B1 (CG-AA)
Fabrication d'appareils ménagers	B2 (CG-AM)
Produits de construction et ameublement	B3 (CG-BF)
Commerce électronique	B4 (CG-EC)
Articles ménagers et produits personnels	B5 (CG-HP)
Détaillants et distributeurs généraux et spécialisés	B6 (CG-MR)
Jouets et articles de sport	
Extraction et transformation des minerais	
Production de charbon	B7 (EM-CO)
Matériaux de construction	B8 (EM-CM)
Sidérurgie	B9 (EM-IS)
Métaux et mines	B10 (EM-MM)
Pétrole et gaz – Exploration et production	B11 (EM-EP)
Pétrole et gaz – Intermédiaire	B12 (EM-MD)

SICS® – Secteurs et classes sectorielles	Volume
Pétrole et gaz – Raffinage et commercialisation	B13 (EM-RM)
Pétrole et gaz – Services	B14 (EM-SV)
Finance	
Gestion et garde d'actifs	B15 (FN-AC)
Banques commerciales	B16 (FN-CB)
Crédit à la consommation	
Assurances	B17 (FN-IN)
Maisons de courtage de valeurs	B18 (FN-IB)
Crédit hypothécaire	B19 (FN-MF)
Bourses de valeurs et de marchandises	
Aliments et boissons	
Produits agricoles	B20 (FB-AG)
Boissons alcoolisées	B21 (FB-AB)
Détaillants et distributeurs en alimentation	B22 (FB-FR)
Viande, volaille et produits laitiers	B23 (FB-MP)
Boissons non alcoolisées	B24 (FB-NB)
Aliments transformés	B25 (FB-PF)
Restauration	B26 (FB-RN)
Tabac	
Soins de santé	
Biotechnologie et produits pharmaceutiques	
Pharmaciens détaillants	B27 (HC-DR)
Prestation de soins de santé	B28 (HC-DY)
Distributeurs en soins de santé	B29 (HC-DI)
Soins gérés	B30 (HC-MC)
Fournitures et matériel médicaux	B31 (HC-MS)
Infrastructures	
Production et distribution d'électricité	B32 (IF-EU)
Services d'ingénierie et de construction	B33 (IF-EN)
Distribution de gaz	B34 (IF-GU)
Constructeurs d'habitations	B35 (IF-HB)
Immobilier	B36 (IF-RE)
Services immobiliers	B37 (IF-RS)
Gestion des déchets	B38 (IF-WM)
Services d'eau	B39 (IF-WU)
Ressources renouvelables et énergie de remplacement	
Biocarburants	B40 (RR-BI)
Gestion forestière	B41 (RR-FM)

SICS® – Secteurs et classes sectorielles	Volume
Piles à combustible et batteries industrielles	B42 (RR-FC)
Produits de pâtes et papiers	B43 (RR-PP)
Technologie solaire et promoteurs de projets	B44 (RR-ST)
Technologie éolienne et promoteurs de projets	B45 (RR-WT)
Transformation des ressources	
Aérospatiale et défense	B46 (RT-AE)
Produits chimiques	B47 (RT-CH)
Contenants et emballages	B48 (RT-CP)
Matériel électrique et électronique	B49 (RT-EE)
Machinerie et biens industriels	B50 (RT-IG)
Services	
Publicité et marketing	
Casinos et jeux	B51 (SV-CA)
Éducation	
Hôtels et hébergement	B52 (SV-HL)
Établissements de loisirs	B53 (SV-LF)
Médias et divertissement	
Services professionnels et commerciaux	
Technologies et communications	
Services de fabrication de matériel électronique et fournisseurs de concepts d'origine	B54 (TC-ES)
Matériel informatique	B55 (TC-HW)
Médias numériques et services Internet	B56 (TC-IM)
Semiconducteurs	B57 (TC-SC)
Services de logiciels et de TI	B58 (TC-SI)
Services de télécommunication	B59 (TC-TL)
Transport	
Fret aérien et logistique	B60 (TR-AF)
Transporteurs aériens	B61 (TR-AL)
Pièces d'automobiles	B62 (TR-AP)
Automobiles	B63 (TR-AU)
Location de voitures	B64 (TR-CR)
Croisiéristes	B65 (TR-CL)
Transport maritime	B66 (TR-MT)
Transport ferroviaire	B67 (TR-RA)
Transport routier	B68 (TR-RO)

Annexe C Date d'entrée en vigueur

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme [en projet].

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 20XX. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme [en projet] de manière anticipée, elle doit l'indiquer.
- C2 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme [en projet] pour les périodes antérieures à la date de première application. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives pour la période où elle applique pour la première fois la présente norme [en projet].

Approbation par le président et la vice-présidente de l'ISSB de l'exposésondage IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* publié en mars 2022

La publication de l'exposé-sondage IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* a été approuvée par le président et la vice-présidente de l'International Sustainability Standards Board.

Emmanuel Faber Président

Suzanne Lloyd Vice-présidente